

Conditions contractuelles

- Conditions générales

- Brochure d'information
 - Données des clients dans le cadre du trafic des paiements et des transactions sur titres
 - Foreign Account Tax Compliant Act (FATCA)
 - Externalisation d'activité administrative
 - Avoirs non revendiqués
 - Lettre d'information sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)
 - Taxation des transferts de patrimoine par donation ou succession
 - Notice informative sur la communication de données du client dans le cadre de transactions et/ou de services de placement, notamment en rapport avec l'étranger
 - Information sur la directive européenne sur les droits des actionnaires
 - Garantie des dépôts en Suisse

Conditions générales

Les présentes conditions générales (les "conditions générales") ont pour objectif de régler de manière claire les rapports entre Cornèr Banque SA (la "Banque") et ses Clients; ces conditions générales comprennent des "conditions de base", des "conditions pour le trafic des paiements" et des "conditions de dépôt" exposées ci-après.

I. Conditions de base

Art. 1 Droit de disposer

La Banque ne considère comme valables que les signatures et les instructions y relatives qui lui ont été notifiées par écrit, et ce jusqu'à leur révocation écrite, adressée à la Banque, sans égard à d'éventuelles inscriptions divergentes figurant au Registre du commerce ou parues dans d'autres publications. Pour des raisons de sécurité et sous réserve de conventions contraires convenues par écrit entre le Client et la Banque, celle-ci n'accepte d'instructions ou d'ordres d'aucune nature (comme, par exemple, des ordres de bourse, des ordres de paiement, etc.) transmis par téléphone, télécopie, courriel ou d'autres systèmes de communication à distance, électroniques ou télématiques.

Art. 2 Examen des signatures et de la légitimation

La Banque est tenue de vérifier la signature et la légitimation du Client et de ses représentants avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque faillit à son obligation, elle supporte les dommages qui en découlent. En revanche, les dommages découlant de falsifications ou de défauts de légitimation sont à la charge du Client. Le Client est tenu de conserver avec soin ses propres documents bancaires. Les éventuels codes ou moyens d'identification doivent être tenus secrets de manière à empêcher tout abus. En cas de violation de ces obligations, le Client supportera les dommages qui en découlent.

Art. 3 Incapacité civile

Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque par écrit si l'un de ses représentants perd sa capacité civile. À défaut ou si le Client lui-même perd sa capacité civile, les dommages découlant d'une telle incapacité seront à la charge du Client, à moins que la Banque n'ait manqué à la diligence usuelle en affaires.

Art. 4 Communications

Toutes les communications de la Banque, y compris les envois de relevés de comptes ou de dépôts quotidiens, mensuels, trimestriels et annuels, sont réputées effectuées au moment de leur envoi à la dernière adresse indiquée par le Client. Demeurent réservés d'éventuelles conventions contraires conclues par écrit entre le Client et la Banque. Le Client doit tenir à jour les informations fournies à la Banque, en particulier ses noms, adresse, domicile, adresses de correspondance et de contact ainsi que ceux de ses représentants, et s'engage à informer immédiatement par écrit la Banque de tout changement, ainsi que de toute révocation de procuration ou de droits de signature accordés. La date figurant sur les doubles ou les listes d'expédition en possession de la Banque est réputée date d'envoi. La correspondance conservée en dépôt par la Banque conformément à un accord correspondant conclu avec le Client est réputée envoyée à la date figurant sur le document en question. La Banque est autorisée à prendre contact avec le Client à tout moment et selon les modalités qu'elle jugera adéquates si elle estime, à son entière discrétion, que les circonstances l'exigent (par ex. en cas de changement législatif, de mesures prises ou annoncées par des autorités, bourses ou autres entités, etc.), et ce nonobstant d'éventuelles instructions contraires du Client ou dispositions contraires contenues dans des accords séparés. À défaut d'une contestation écrite du Client dans les délais prévus par l'art. 8, les relevés (de comptes et/ou de dépôts) et autres communications de la Banque, y compris les communications périodiques, seront réputés approuvés. Dans le cadre de ses rapports avec ses clients, la Banque accepte et reconnaît en tant que langues officielles les langues suivantes: italien, allemand, français et anglais. L'indication par le Client de l'une des quatre langues officielles à la Banque au moment de l'ouverture de la relation détermine la langue applicable à la documentation bancaire ainsi qu'aux communications ayant trait à la relation concernée. En fournissant cette indication, le Client déclare connaître et maîtriser la langue officielle choisie, et s'engage à communiquer avec la Banque dans la langue officielle choisie.

Le Client assume les risques, coûts, conséquences et dommages susceptibles d'être occasionnés suite à l'utilisation d'une langue qui

ne fait pas partie des langues officielles indiquées ci-dessus.

Art. 5 Enregistrement des appels téléphoniques et des communications à distance

La Banque se réserve le droit d'écouter en mode "conférence" et/ou d'enregistrer les conversations à distance, y compris dans le cadre de transactions ou d'opérations complexes (conversations téléphoniques, y compris celles par l'intermédiaire de dispositifs portables ou d'autres dispositifs, moyens techniques ou réseaux de télécommunication, comme internet), entre le Client et les différents départements et unités opérationnelles de la Banque (par ex. salle des changes, trésorerie, dépôts, bourse, trafic des paiements, private banking, conseils à la clientèle, gestion de fortune, customer-care, crédits, compliance, service juridique, gestion des réclamations). En règle générale, les enregistrements sont conservés par la Banque pour une durée maximale de dix ans, en particulier dans le respect des dispositions de la Déclaration de confidentialité et de la législation applicable, et ne sont utilisés qu'en cas de désaccord au sujet du contenu de telles conversations.

Art. 6 Erreurs de transmission

La Banque est tenue d'agir avec la diligence usuelle en affaires dans le traitement d'ordres, d'instructions ou de communications entrants et sortants par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail ou tout autre mode de transmission ou de transport. Si la Banque faillit à cette obligation, elle supporte les dommages qui en découlent. En revanche, le Client supporte les éventuels dommages découlant de la transmission d'ordres, d'instructions ou d'autres communications par courrier postal, téléphone, télex, télécopie, e-mail ou tout autre mode de transmission ou de transport, pouvant découler par exemple de pertes, de retards, de malentendus, d'altérations, d'envois effectués à double ou de répétitions de communications.

Art. 7 Exécution défectueuse, tardive ou inexécution d'ordres – obligation de notification du client

La Banque exécute, dans la mesure du possible et sous réserve des cas visés à l'art. 11, les ordres donnés par le Client en agissant avec la diligence usuelle dans le secteur bancaire. Le Client est tenu de s'informer préalablement auprès de la Banque sur les heures prévues pour l'acceptation des ordres et/ou les délais nécessaires à leur traitement par la Banque. En principe, si le Client donne un ordre en dehors des heures prévues pour l'acceptation de tels ordres ou avec un préavis insuffisant, l'ordre sera exécuté le premier jour ouvrable suivant (tel que défini par la Banque au lieu où la relation bancaire concernée est enregistrée), et dans les délais nécessaires selon le cours normal des affaires. Si l'exécution défectueuse, tardive ou l'inexécution d'un ordre (à l'exclusion des ordres de bourse) devait causer un dommage, la Banque répond de la perte des intérêts. S'il existe un risque de dommages plus étendus ou de dommages consécutifs, le Client est tenu de mettre en garde la Banque contre un tel risque, au préalable et en temps utile. À défaut, le dommage sera à la charge du Client. Pour toutes les relations d'affaires avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Art. 8 Contestations du Client

Les contestations du Client relatives à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou à une autre communication doivent être faites par écrit, immédiatement après réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai éventuellement fixé par la Banque. Si un certain avis, par exemple un document ou une communication que le Client s'attend à recevoir (relevé de compte ou de dépôt, décomptes de bourse, etc.) ne lui parvient pas, le Client est tenu de faire part de sa contestation dès la fin du délai durant lequel il aurait normalement dû recevoir, par la voie postale, l'avis en question. Les dommages découlant d'une réclamation tardive sont à la charge du Client, auquel incombe par ailleurs l'obligation de limiter le dommage. Les contestations relatives à des relevés de compte ou de dépôt ou à d'autres communications de la Banque, y compris les

communications périodiques, doivent être notifiées à la Banque par écrit, au plus tard dans le mois qui suit. En l'absence de contestation notifiée dans ce délai, les relevés de compte et de dépôt, ainsi que toute communication de la Banque, y compris les communications périodiques, sont réputés acceptés. La reconnaissance expresse ou tacite des relevés emporte reconnaissance de toutes les écritures qu'ils comportent ainsi que des éventuelles réserves formulées par la Banque.

Art. 9 Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle conserve en dépôt pour le compte du Client, chez elle ou ailleurs et, s'agissant de tous les avoirs en compte, d'un droit de compensation pour toutes ses créances, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Il en va de même pour les crédits ou prêts accordés, les engagements pris par la Banque – avec ou sans garantie spéciale – pour le compte du Client et les obligations découlant de l'usage de "cartes" de quelque nature que ce soit, comme par exemple des cartes de crédit, de débit, de paiement, etc. Ces droits de gage et de compensation portent non seulement sur les créances actuelles, mais aussi sur les créances futures de la Banque; pour les cartes, ces droits s'étendent à tout le moins jusqu'à trois mois à compter de la restitution ou de l'expiration de la carte en question, sous réserve d'un délai plus long prévu dans les dispositions contractuelles spécifiques relatives à cette carte. Un droit de gage similaire est constitué en faveur de la Banque sur les titres qui ne sont pas au porteur et sur toutes les valeurs non incorporées dans un titre (en particulier les papiers-valeurs avec impression différée des titres). En cas de demeure du Client, la Banque est en droit, à sa discrétion, de faire réaliser les gages par voie d'exécution forcée ou de gré à gré.

Art. 10 Mouvements de compte

La Banque crédite ou débite au Client les intérêts, les commissions et les frais convenus ou d'usage, y compris les frais et commissions administratifs (ordinaires et extraordinaires), en particulier dans le cadre de formalités spécifiques (par ex. dans le domaine des crédits ou de la traduction de documents rédigés dans des langues non officielles, etc.), de requêtes d'autorités compétentes ou d'autres activités, en particulier de nature réglementaire ou de compliance (par ex. l'exécution des formalités liées à des normes fiscales, tels que l'échange automatique de renseignements (EAR), la législation fiscale des États-Unis (FATCA), etc.), ainsi que les impôts et taxes immédiatement, en fin de trimestre, de semestre ou d'année, à sa discrétion. Les taux d'intérêts et les commissions en vigueur figurent notamment dans les listes de produits, les prospectus correspondants ou les listes de tarifs et frais de la Banque, qui peuvent être consultés en tout temps. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les taux d'intérêts et les commissions, notamment en raison de l'évolution du marché monétaire ou des frais. En fonction des conditions du marché, la Banque est en droit, à sa discrétion, d'appliquer des taux d'intérêts négatifs. En général, la Banque en informe le Client par circulaire ou tout autre moyen approprié. Si les circonstances le justifient, les modifications peuvent être introduites sans préavis. Le Client qui s'oppose aux modifications peut, au moment où ces modifications sont communiquées, renoncer au service en question moyennant notification immédiate à la Banque. Si le Client donne des ordres pour un montant total dépassant l'avoir disponible ou la limite de crédit qui lui est accordée, la Banque décidera, à son entière discrétion, d'exécuter ou non ces ordres, et si oui lesquels, en tout ou en partie, sans égard à leur date d'émission ou au moment de leur réception. Pour les versements et prélèvements en liquide dans la monnaie du compte, la Banque est en droit de prélever une commission (agio). Le Client est contractuellement tenu de restituer immédiatement à la Banque toute somme d'argent ou autre valeur patrimoniale payée, remise ou créditée par celle-ci sans cause valable, pour une cause qui ne s'est pas réalisée ou qui a cessé d'exister. Les crédits de montants ou d'autres valeurs patrimoniales effectués par erreur par la Banque peuvent être annulés par celle-ci à tout moment, sans obligation d'en informer le Client (extourne).

Art. 11 Violations de dispositions légales, de normes bancaires, de prescriptions des autorités ou de directives internes; responsabilité

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres, de quelque nature que ce soit (y compris, par exemple, des versements et prélèvements en liquide ou des ordres de placement) ou de traiter des paiements entrants ou sortants, qui sont susceptibles de contrevenir à des normes et dispositions, suisses ou étrangères, notamment de nature pénale, civile, administrative ou réglementaire, à des prescriptions, interdictions ou mesures prononcées par les autorités compétentes ou qui contreviennent d'une autre manière aux normes bancaires ou règles de conduite, internes ou externes, ou aux directives et règlements de la Banque (p. ex. dispositions en matière d'embargo, de sanctions nationales et internationales, de délits d'initiés, de blanchiment d'argent ou de règlements d'autorégulation) ainsi que des ordres qui, de l'opinion de la Banque, pourraient concrètement l'exposer à des risques non négligeables (par ex. de nature juridique ou économique ou des risques d'atteinte à la réputation). Le Client prend par ailleurs acte du fait que, outre les restrictions mentionnées ci-dessus, la réglementation et les conditions en vigueur à l'étranger (par exemple les particularités de fonctionnement d'un système de paiement étranger), les règlements et directives d'établissements financiers étrangers ou d'autres circonstances se trouvant en dehors de la sphère de compétence de la Banque peuvent entraîner un retard, un blocage ou l'échec de l'exécution d'une transaction. Dans ces cas, la Banque est uniquement tenue d'informer le Client de la restriction, à moins que des interdictions ou limitations imposées par la loi et/ou par les autorités compétentes ne s'y opposent. La Banque ne répond pas des conséquences d'éventuels retards causés par les vérifications nécessaires ou le blocage ou l'échec de l'exécution d'une transaction découlant de telles restrictions.

Art. 12 Comptes en monnaies étrangères

La Banque investit la contre-valeur des avoirs en monnaie étrangère du Client en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client, dans cette même monnaie au sein du pays d'émission ou dans un autre pays. Le client supporte, proportionnellement à sa part, toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays d'émission de la monnaie de l'investissement ou dans celui où les fonds sont investis, en raison de mesures prises par les autorités compétentes. La Banque exécute ses propres obligations relatives à un compte en monnaie étrangère exclusivement au siège, à la succursale ou au guichet où sont tenus les comptes, en procédant uniquement à une écriture de crédit dans le pays d'émission de la monnaie en question auprès d'une banque intermédiaire (correspondant bancaire) ou d'une banque désignée par le Client.

Art. 13 Crédits ou débits en monnaies étrangères

Les crédits ou débits en monnaies étrangères sont effectués en francs suisse, au cours du jour offert par la Banque, à moins que le Client n'ait donné à temps des instructions contraires à la Banque ou ne possède un compte dans la monnaie en question. Si le Client détient uniquement des comptes en monnaies étrangères, la Banque est en droit, à sa discrétion, de créditer ou de débiter des montants en francs suisses ou en autres monnaies étrangères dans l'une des monnaies de ces comptes. Les gains et pertes de change découlant de la conversion de monnaies sont au bénéfice, respectivement à la charge du Client. La Banque est par ailleurs en droit, à son entière discrétion, d'ouvrir de nouveaux comptes au nom et pour le compte du Client, afin de comptabiliser des versements en monnaie étrangère.

Art. 14 Lettres de change, chèques et autres papiers-valeurs analogues

La Banque est autorisée à (re-)débitier du compte du Client les lettres de change, chèques et autres papiers-valeurs analogues, crédités ou escomptés, si leur encaissement échoue. Il en va de même si de tels titres, déjà payés, se révèlent par la suite avoir été perdus, falsifiés ou incomplets. En ce qui concerne les lettres de change, les chèques et autres papiers-valeurs impayés, la Banque peut aussi exercer son droit de recours en débitant un compte courant, sans égard au solde de ce compte. Jusqu'au remboursement d'un éventuel solde débiteur, la Banque conserve cependant, à l'encontre de tout codébiteur, en vertu du papier-valeur débité sur le compte, le droit au paiement intégral des lettres de change, chèques et autres papiers-valeurs, y compris de leurs accessoires, conformément au droit sur les lettres de change, les chèques et autres papiers-valeurs.

Art. 15 Comptes annexes

La validité et l'applicabilité des conditions générales (conditions de base, conditions pour le trafic de paiements et conditions de dépôt) et de tout autre document signé en relation avec la présente relation de compte s'étendent dans leur intégralité à toute autre relation de compte qui serait ouverte par la Banque avec un libellé similaire à celui indiqué dans les conditions générales; de telles relations sont conventionnellement désignées "comptes annexes". Demeurent réservés d'éventuels règlements et/ou dispositions contraires de la Banque ainsi que les conventions contraires conclues par écrit entre le Client et la Banque. En cas de transmission d'ordres à la Banque, les numéros des comptes sur lesquels portent les transactions doivent toujours être indiqués. A défaut d'une telle indication ou en cas de doute, la Banque fera porter la transaction, à sa discrétion, sur les comptes indiqués dans les conditions générales ou les comptes annexes.

Art. 16 Co-titulaires

En cas de comptes joints avec pouvoir de disposition individuel, les Art. 143 à 150 du Code des obligations s'appliquent à part entière concernant le principe de la solidarité entre les co-titulaires. Chacun des co-titulaires aura par conséquent le droit d'agir comme s'il était l'unique titulaire et ce également en cas de décès ou d'incapacité civile de l'un des co-titulaires. En exécutant les ordres de l'un des co-titulaires, la Banque est réputée libérée également à l'égard des autres titulaires. Si les comptes présentent un solde débiteur, chaque co-titulaire en répond solidairement envers la Banque. Sauf instructions contraires, la Banque est autorisée à porter au crédit des comptes joints les avoirs et titres qui lui seraient remis en faveur de l'un des co-titulaires.

Art. 17 Résiliation de la relation d'affaires

La Banque et le Client se réservent le droit de résilier avec effet immédiat les relations d'affaires existantes; la Banque peut, en particulier, révoquer les crédits promis, accordés ou utilisés, sauf convention contraire conclue par écrit. Dans ce cas, le remboursement de tout crédit sera immédiatement exigible. Si le Client omet de communiquer à la Banque le lieu où transférer les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés auprès de la Banque, même après l'expiration d'un délai convenable fixé par la Banque, celle-ci est en droit de consigner physiquement ou de liquider ces valeurs patrimoniales. La Banque peut, à sa discrétion et avec effet libératoire, déposer le rendement obtenu et les avoirs encore disponibles du Client au lieu désigné par un juge ou les remettre sous forme de chèque, en une ou plusieurs monnaies déterminées par la Banque, à la dernière adresse connue du Client. Demeurent réservées d'éventuelles conventions contraires conclues par écrit. Les relations contractuelles entre le Client et la Banque ne prennent pas fin par le décès, la perte de la capacité civile ou la faillite du Client.

Art. 18 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Art. 19 Externalisation d'activités opérationnelles et de services

La Banque est en droit de déléguer à des tiers (filiales, sociétés du groupe et/ou mandataires de la Banque), en Suisse et à l'étranger, en tout ou partie, des activités opérationnelles et des services (par ex. trafic de paiements, transactions sur titres, y compris l'utilisation de plateformes de trading électronique, infrastructures et services/activités IT, établissement de rapports à des fins fiscales, activités liées à l'exécution de conventions internationales conclues par la Confédération helvétique, notamment en matière fiscale). L'externalisation d'activités opérationnelles et de services s'effectue dans le respect de la loi, en particulier des réglementations en matière de protection des données et de la confidentialité ainsi que d'externalisation des services bancaires. Les relevés périodiques, par exemple, les extraits de compte et/ou patrimoniaux et comptables ainsi que les envois généraux destinés à la clientèle (par ex. informations, circulaires, avis, correspondances, mises à jour des documents contractuels, etc.) sont imprimés et envoyés par l'intermédiaire de partenaires établis en Suisse et spécialisés dans la prestation de ces services.

Les données sont uniquement transmises à des tiers dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des activités déléguées et à la condition que les destinataires soient tenus de par la loi de les garder confidentielles, respectivement qu'ils se soient engagés par contrat à garantir une protection appropriée de ces données, en adoptant

toutes les mesures de sécurité nécessaires, et à étendre ces obligations à ses propres collaborateurs, auxiliaires et mandataires. Le Client autorise la Banque à mettre à la disposition de ces tiers, éventuellement même à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des mandats et des services qui leur ont été confiés, dans le respect des conditions exposées ci-dessus. Le Client est conscient que les données transmises à l'étranger sont soumises à la juridiction étrangère et régies par le droit étranger en question, qui peut accorder des niveaux de protection des données différents.

Art. 20 Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du Client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite et faillite pour les Clients domiciliés à l'étranger ainsi que le for exclusif pour toutes les procédures sont au lieu où se trouve le siège, la succursale ou l'agence de la Banque qui entretient les rapports avec le Client, c'est-à-dire à

Cependant, la Banque se réserve également la faculté d'ouvrir action auprès d'un tribunal au domicile du Client ou auprès de tout autre tribunal compétent. Demeurent en tous les cas réservés les fors impératifs établis par la loi.

Art. 21 Dispositions spéciales

En sus des présentes conditions de base, des conventions et conditions spéciales établies par la Banque s'appliquent à des activités opérationnelles ou services déterminés, tels que par exemple la location de coffres-forts, l'utilisation de comptes épargne ou de chèquiers, le trafic de paiements (conditions pour le trafic de paiements) et le dépôt de valeurs (conditions de dépôt), etc. Sauf convention contraire conclue par écrit entre le Client et la Banque, toute référence et/ou renvoi général aux conditions générales figurant dans les documents contractuels ou informatifs, la correspondance et, en général, dans toute communication de la Banque, doivent être compris comme portant sur les conditions de base, les conditions pour le trafic de paiements et les conditions de dépôt. En outre, les opérations en bourse sont soumises aux usages de la place boursière concernée et les crédits documentaires aux règles et usances uniformes de la Chambre de Commerce Internationale. Le Client reconnaît et accepte, dans le cadre des relations d'affaires avec la Banque, être tenu de **respecter scrupuleusement toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, y compris les dispositions et les obligations de nature fiscale en vigueur dans le pays dans lequel il a sa résidence ou son domicile et/ou, en général, dans les pays où sont situés ses avoirs.** La Banque décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions et/ou obligations. En cas d'infractions ou de non-respect par le Client, il est tenu d'exonérer la Banque d'éventuelles prétentions de tiers et/ou de la dédommager pour tout préjudice économique subi. Le Client prend acte que la Banque est tenue, conformément aux accords conclus entre la Suisse et des États tiers en rapport avec des demandes individuelles ou regroupées ou selon un standard international reconnu comme l'échange automatique d'informations, de transmettre les informations relatives aux relations d'affaires entretenues par la Banque aux autorités fiscales compétentes en Suisse et/ou à l'étranger.

Art. 22 Modification des conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier les conditions générales (conditions de base, conditions pour le trafic de paiements et conditions de dépôt) en tout temps. Les modifications seront communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre mode de communication approprié et seront réputées approuvées si aucune objection n'est formulée par écrit dans le délai d'un mois à compter de leur communication.

Art. 23 Secret bancaire et protection des données

Les organes, employés et mandataires de la Banque sont tenus de par la loi de garder le secret sur les relations d'affaires entretenues avec les clients et de se conformer aux dispositions applicables en matière de protection des données. La Banque applique les mesures adéquates destinées à assurer la protection des données et le respect du secret bancaire. Néanmoins, **le Client libère la Banque, ses organes et ses collaborateurs de son/leur obligation de confidentialité, renonce au secret bancaire et consent à la finalité respective du traitement conformément à la Déclaration**

de confidentialité, dans les circonstances suivantes:

- a) si cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de la Banque, notamment :
- i) en cas de démarches judiciaires effectuées par le Client contre la Banque;
 - ii) pour garantir les créances de la Banque et permettre la réalisation des sûretés fournies par le Client ou par des tiers;
 - iii) pour le recouvrement de créances de la Banque à l'encontre du Client, y compris la faculté de la Banque de céder et de transférer à des tiers, en Suisse ou à l'étranger, tout ou partie des créances et des garanties et/ou des droits accessoires y relatifs, avec la faculté de mettre à la disposition de ces tiers les informations et données pertinentes;
 - iv) en cas de critiques formulées contre la Banque par le Client, soit publiquement, soit devant des autorités suisses ou étrangères;
- b) lorsque la Banque doit remplir ses obligations d'information et de communication légales et réglementaires ou de surveillance et/ou donner suite aux demandes d'information d'autorités suisses ou étrangères, ainsi qu'en cas de transactions et de prestations que la Banque exécute sur demande du client ou pour le client (par ex. trafic de paiements, transactions sur ou aliénations de titres, droits ou valeurs, y compris leur achat, réception, conservation et vente, opérations sur devises, métaux précieux, dérivés). Dans ce cadre, le Client prend acte du fait qu'en règle générale, les demandes d'information émanant d'autorités étrangères sont effectuées par le biais de l'entraide judiciaire internationale, mais qu'il est possible, dans des cas exceptionnels, que des autorités étrangères demandent ces informations directement à la Banque (par exemple, la législation des États-Unis en vigueur prévoit qu'à certaines conditions, les autorités pénales compétentes ont la faculté de demander directement à une banque étrangère qui détient un compte auprès d'un correspondant bancaire aux États-Unis, la transmission d'informations et de documents relatifs à n'importe quel compte et/ou client de la banque étrangère concernée, même si ces documents sont conservés en dehors du territoire des États-Unis et que le compte ou le client concerné n'a aucune relation directe avec l'activité de la banque étrangère aux États-Unis).
- c) et, sous réserve du respect des réglementations applicables en matière de protection des données (voir ci-dessus l'art. 19), en cas d'externalisation des activités opérationnelles et de services à l'étranger; ainsi qu'à l'égard de tiers, suisses ou étrangers, directement impliqués dans les transactions ou services exposés ci-dessus ou desquels ces transactions ou services dépendent et/ou impliqués dans la détention des titres (notamment l'autorité de surveillance des marchés financiers ou ses représentants, les organismes dépositaires, les bourses, les courtiers, les participants à une infrastructure du marché financier et les établissements analogues).

La Banque ou les éventuels tiers qu'elle a désignés sont autorisés, sous respect des dispositions de l'article 19 ci-dessus, à traiter les données du Client et celles relatives aux transactions qui le concernent pour les finalités du traitement indiquées dans la Déclaration de confidentialité (y compris à des fins de marketing, d'études de marché et de création de profils des clients). Ainsi, le Client peut bénéficier de conseils personnalisés, d'offres plus adaptées à ses exigences ainsi que d'informations sur les produits et les services proposés par la Banque. **D'autres informations relatives à la communication ou au traitement des données du Client et à la politique de la Banque en matière de protection des données sont disponibles sur le site [corner.ch](https://www.corner.ch).**

Le Client confirme avoir pris connaissance des différents documents informatifs sur la communication des données du Client et sur la protection des données publiés sur [corner.ch](https://www.corner.ch), les avoir compris et les accepter.

Art.24 Avoirs sans contact et/ou en déshérence

Pour éviter que des comptes ne deviennent inactifs et ne soient considérés sans contact ou en déshérence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au cas d'espèce, le Client est tenu de communiquer immédiatement et par écrit à la Banque tout changement de domicile, y compris de domicile fiscal, d'adresse et d'adresse de correspondance et de coordonnées de contact (numéros de téléphone, fax, etc.). Le Client autorise la Banque, à son entière discrétion, à adopter toute mesure et à entreprendre toute démarche qu'elle considère nécessaire pour rétablir le contact avec le Client ou ses mandataires lorsqu'il a été constaté que les communications avec la Banque ne parviennent plus, depuis un certain temps déjà, au Client. La Banque agit avec la diligence usuelle pour protéger les droits du Client lorsque le compte est devenu inactif et/ou doit être considéré comme contenant des avoirs sans contact ou des avoirs en déshérence. Il est permis de déroger aux dispositions contractuelles dans l'intérêt présumé du Client et, dans tous les cas, aux frais et risques exclusifs du Client. La Banque est tenue de transmettre à une centrale d'annonce les données des clients sans contact pour tous les avoirs d'un montant supérieur à 500 CHF et pour tous les coffres-forts.

La Loi sur les banques, l'Ordonnance y relative et les directives de l'Association Suisse des Banquiers exigent que les comptes bancaires des clients d'une valeur supérieure à 500 CHF soient annoncés si, après être devenus sans contact - une absence de contact étant réputée intervenir en principe au terme d'une période de 10 ans, ou de 3 ans seulement en cas de comptes connectés au système d'e-banking, lorsque, selon le dossier client, aucun avis, instruction ou déclaration n'ont été reçus du client, de son fondé de procuration ou de ses successeurs légaux - ils sont en déshérence depuis 50 ans. En vertu de la loi, la Banque est autorisée à transférer les avoirs en déshérence à une autre banque en respectant les conditions de forme et de fond prévues par la Loi sur les banques et dans l'Ordonnance y relative ainsi qu'à liquider les avoirs en déshérence depuis 50 ans, si les ayant-droits ne se manifestent pas malgré la publication effectuée. En principe, la publication est effectuée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

La Banque facture au Client tous les frais résultant de ou liés (i) aux recherches réalisées par la Banque aux fins de préserver ou de rétablir le contact avec le Client ou (ii) au traitement particulier et au contrôle du Compte inactif et/ou des avoirs réputés sans contact ou en déshérence.

Art. 25 Force majeure, événements fortuits et autres circonstances qui échappent au contrôle de la Banque

La Banque décline toute responsabilité en cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse de ses obligations en raison de cas de force majeure, d'événements fortuits ou d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la Banque comme, par exemple, des guerres, conflits, actes terroristes, interdictions d'importation et d'exportation, catastrophes naturelles (y compris les incendies, inondations et tremblements de terre), ruptures de réseau (par ex. électriques, téléphoniques et/ou informatiques), grèves et lock-out, événements extrêmes ou extraordinaires qui entraînent de fortes turbulences sur les marchés et/ou la bourse (par ex. insolvabilité d'un État et/ou d'entreprises à risque systémique, brusques dévaluations/révaluations monétaires, ainsi que des événements de Black Swans et Fat Tails), et les défauts ou retards affectant les produits ou services de tiers (partenaires contractuels ou mandataires de la Banque) imputables à ces événements ou circonstances.

Art. 26 Nullité/invalidité partielle

Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales, des conventions ou des conditions spéciales éventuellement applicables, devaient se révéler (en tout ou partie) nulles ou inefficaces, les clauses restantes n'en demeureraient pas moins valables, étant précisé que ces éventuelles clauses nulles ou inefficaces devraient être interprétées et, le cas échéant, modifiées dans les limites légales, notamment en réduisant la portée, de manière à préserver, dans toute la mesure du possible, leur validité et efficacité et, dans le même temps, l'intérêt économique recherché.

II. Conditions pour le trafic de paiements

Les présentes conditions pour le trafic de paiements règlent l'exécution et la réception d'ordres de paiement et les paiements entrants et sortants nationaux et internationaux, exécutés par l'intermédiaire de Cornèr Banque SA ("la Banque") et s'appliquent en sus et en complément aux conditions de base et aux conditions de dépôt de la Banque. Demeurent réservées d'éventuelles conventions spéciales conclues entre la Banque et le Client; dans ce cas, les conditions pour le trafic de paiements s'appliquent à titre supplétif.

A. Paiements sortants

Art. 1 Conditions pour l'exécution d'un ordre de paiement

La Banque exécute, en règle générale, un ordre de paiement pour le compte d'un Client lorsque les conditions cumulatives suivantes sont entièrement remplies, sous réserve de tout droit de la Banque prévu dans les présentes conditions pour le trafic de paiements (par ex. Art. 2 et 5) ou dans d'autres dispositions (par ex. conditions de base (cf. à titre d'exemple, Art. 11), conditions de dépôt, etc.) ou conventions:

1.1 Données relatives aux ordres de paiement

Le Client doit transmettre à la Banque au moins les données indiquées ci-après:

- le numéro ou le code IBAN (International Bank Account Number) du compte à débiter;
- le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du Client;
- le montant à transférer, avec indication de la monnaie;
- le code IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire du paiement;
- le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du bénéficiaire du paiement; et
- le code BIC (Bank Identifier Code) et/ou le nom et l'adresse de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement.

Les données doivent être complètes, exactes et sans contradiction.

1.2 Droit de disposer

Le Client doit être titulaire du droit de disposer du compte à débiter et la Banque ne doit pas avoir de doute sur la faculté de disposer de celui-ci. En outre, il ne doit pas y avoir de restrictions ou limites au droit de disposer, prévues en particulier par des dispositions légales ou réglementaires ou des directives internes à la Banque, des prescriptions des autorités, des mesures relatives à des sanctions nationales et internationales ou encore des conventions (par ex. nantissement des avoirs en compte, etc.) qui excluent ou limitent le droit d'exécuter l'ordre de paiement.

1.3 Disponibilité des valeurs

Au moment d'exécuter l'ordre de paiement, des valeurs librement disponibles (avoirs et/ou limites de crédit) au moins égales au montant de l'ordre de paiement à exécuter, y compris les frais et les commissions de la Banque, doivent être déposées sur le compte à débiter indiqué par le Client. Si le Client donne des ordres de paiement pour des montants supérieurs aux valeurs librement disponibles (ordres individuels, ordres groupés, etc.), la Banque est en droit de décider, à sa discrétion, d'exécuter ou non ces ordres, et si oui lesquels et dans quelle mesure, sans égard à la date de réception de ceux-ci.

Si les conditions pour l'exécution d'ordres de paiement prévues au présent Art. 1, en particulier l'Art. 1.3, ne sont pleinement remplies qu'après la date d'exécution requise par le Client, en particulier si les valeurs du Client librement disponibles n'atteignent un montant suffisant pour couvrir la somme des ordres de paiement requis qu'après la date d'exécution indiquée, la Banque a la faculté d'exécuter successivement, à défaut d'instructions spécifiques contraires du Client, un ou plusieurs ordres de paiement, en en information par la suite le Client. Si la Banque décide malgré tout d'exécuter un ordre de paiement pour un montant supérieur aux valeurs librement disponibles du Client, la Banque débitera au Client les intérêts dus conventionnellement ou conformément aux conditions en vigueur au sein de la Banque.

1.4 Transmission des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis à la Banque en utilisant les services et produits électroniques prévus à cet effet ou par le biais d'une communication écrite du requérant revêtue de la signature authentique d'une personne ayant le pouvoir de disposer.

1.5 Traitement/transmission des données

En qualité de donneur d'ordre, le Client accepte que, dans le cadre de l'exécution d'ordres de paiements nationaux et internationaux et d'autres opérations de paiement (par ex. débits directs), les données (mentionnées à l'Art. 1.1.) soient transmises aux établissements financiers impliqués (en particulier aux correspondants bancaires nationaux et internationaux et aux établissements financiers des bénéficiaires des paiements), aux exploitants de systèmes de paiement en Suisse et à l'étranger (par ex. SIX Interbank Clearing), à SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. A cet égard, le Client prend acte et accepte le fait que même des opérations de paiement nationales, en fonction du type d'opération et de procédure d'exécution du paiement, peuvent entraîner la transmission de données à l'étranger (par ex. lorsque le montant à verser est exprimé dans une monnaie étrangère ou quand le virement est effectué par le biais de SWIFT). Le Client accepte en outre que toutes les parties impliquées dans les transactions puissent transmettre à leur tour les données (en particulier pour le traitement ultérieur ou le backup) à des tiers mandatés dans leur pays ou dans d'autres pays. Le Client prend acte du fait que toutes les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais sont soumises à la législation étrangère concernée et que les lois et les dispositions des autorités étrangères peuvent exiger la transmission des données précitées à des autorités ou à d'autres tiers.

Art. 2 Modification et révocation d'ordres de paiement

La modification ou la révocation d'un ordre de paiement transmis à la Banque n'est possible que dans la mesure où cet ordre n'a pas encore été exécuté par la Banque. Une telle modification ou révocation doit être effectuée par écrit. Si un ordre de paiement a été transmis à la Banque par le biais des services et produits électroniques mis à disposition par celle-ci, cette modification ou révocation doit être effectuée par le Client par le biais des mêmes services et produits.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications et des compléments formels et relatifs au contenu à tous les types d'ordres de paiement (par ex. conversion du numéro de compte au format IBAN, introduction et correction du numéro de clearing ou BIC, correction de fautes de frappe, etc.) pour rendre leur traitement plus efficace. La Banque est en outre autorisée à exécuter un ordre comportant des erreurs ou des données manquantes si elle est en mesure de corriger et/ou de compléter ces données de manière claire et nette. La Banque est en droit de choisir la voie de transmission ou les parties à impliquer dans la transaction (par ex. établissements financiers intermédiaires) et de modifier les indications éventuelles du Client.

Art. 3 Date d'exécution d'un ordre de paiement

Pour être exécuté à la date requise par le Client, un ordre de paiement doit satisfaire intégralement les pré-requis et conditions prévus dans les présentes conditions et parvenir à la Banque au moins un jour ouvrable avant la date d'exécution requise et pendant les heures d'ouverture des guichets de la Banque. Le Client est tenu de s'informer au préalable auprès de la Banque au sujet de ces horaires. Si la date d'exécution n'est pas spécifiée sur l'ordre de paiement ou si l'ordre de paiement est parvenu à la Banque en dehors des heures prévues pour l'acceptation de tels ordres, la Banque l'exécutera au plus tôt le jour ouvrable qui suit la réception de l'ordre concerné. Une fois l'ordre de paiement exécuté, le compte du Client est débité, en règle générale, avec une date valeur au jour de l'exécution. Si la Banque se voit contrainte, avant l'exécution d'ordres de paiement, de requérir des précisions sur certains points, en particulier sur la base de l'Art. 1 ci-dessus, le Client doit s'attendre à d'éventuels retards dans l'exécution de ces ordres et répond de tous dommages éventuels. La Banque n'a aucune influence sur la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire du paiement auprès d'un autre établissement financier.

Art. 4 Vérification des données du bénéficiaire par un établissement tiers

Le Client accepte que l'établissement financier du bénéficiaire puisse exécuter un virement sur la seule base du code IBAN ou du numéro de compte du bénéficiaire indiqués, sans comparer les données transmises avec le nom et l'adresse du bénéficiaire. Le Client est conscient du fait que l'établissement financier du bénéficiaire est tout-fois en droit de procéder à une comparaison de ces données et de refuser d'effectuer le virement en cas de divergence.

Art. 5 Refus d'ordres de paiement

Si l'une ou plusieurs des conditions pour l'exécution d'un ordre de paiement (débit) ne sont pas satisfaites et que la Banque estime, à sa discrétion, qu'elle ne peut compléter ou corriger l'ordre en question (y compris en cas d'empêchement légal ou de nature réglementaire – Art. 11 des conditions de base), l'ordre ne sera pas exécuté. Il en va de même en cas d'ordre collectif lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un ou plusieurs ordre(s) individuel(s); la Banque est toutefois en droit d'exécuter de tels ordres en partie seulement. En outre, il est possible qu'une autre entité impliquée dans la transaction refuse l'ordre de paiement. La Banque communique au Client le motif de refus sous une forme adéquate. Si la Banque a déjà exécuté l'ordre de paiement, le montant que celle-ci doit récupérer est recrédité sur le compte du Client, après déduction d'éventuels frais qui demeurent à la charge de celui-ci.

B. Paiements entrants

Art. 6. Crédit des paiements

Les paiements reçus ne sont crédités sur le compte que si le code IBAN ou le numéro du compte à créditer est indiqué dans l'ordre de paiement et sur la seule base de ceux-ci, sans les comparer avec le nom et l'adresse de la (des) personne(s) qui y sont indiquées comme bénéficiaire(s); la Banque se réserve toutefois le droit, à sa discrétion, de procéder à cette comparaison, même si le virement a déjà été effectué, et de refuser le paiement en cas de divergence. La Banque réalise le virement indépendamment de la monnaie indiquée dans le transfert.

Art. 7 Date de crédit

Le virement est effectué avec date valeur du jour ouvrable où (i) la Banque peut elle-même disposer du montant reçu, ou, en cas de montant en monnaie étrangère, (ii) la réception de la couverture lui est confirmée par le correspondant bancaire.

Art. 8 Refus ou blocage de paiements entrants

Les paiements pour lesquels il manque les données requises, pour lesquels celles-ci ne sont pas pertinentes ou pour lesquels d'autres motifs en empêchent le crédit (par ex. compte inexistant, relation résiliée, empêchement légal ou de nature réglementaire prévus à l'Art. 11 des conditions de base) sont retournés à l'établissement financier du donneur d'ordre, dans la mesure où il n'existe pas d'obligation de la Banque de bloquer le(s) paiement(s) entrant(s). Dans cette hypothèse, est en tout état réservé le droit de la Banque de se procurer les renseignements et documents nécessaires pour la clarification du contexte du paiement entrant ainsi que d'obtenir, dans la perspective d'un éventuel virement, des données et instructions de paiement corrigées ou complétées auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre avant de décider de refuser, de bloquer ou de créditer le paiement. Dans de tels cas, le Client n'a le droit de requérir de la Banque aucune indemnisation pour le retard dans le virement ou en raison du refus ou du blocage de celui-ci. En cas de refus, la Banque a le droit de communiquer à toutes les parties impliquées dans l'opération de paiement (y compris le donneur d'ordre) le motif du refus.

Art. 9 Crédit des paiements nécessitant une couverture

La Banque se réserve le droit de ne créditer les paiements entrants (que ce soit en monnaie nationale ou étrangère) qui sont liés à une opération de couverture (acquisition de la monnaie correspondante d'un établissement financier intermédiaire) qu'après avoir reçu la confirmation définitive du correspondant bancaire que la couverture a été réalisée avec succès. A cet égard, dans l'hypothèse où la Banque crédite toutefois immédiatement des paiements entrants sur le compte du Client, elle se réserve le droit de débiter à tout moment les

montants correspondants si la couverture n'est pas transférée par le correspondant bancaire le jour qui suit la date valeur. Demeurent réservées d'éventuelles conventions contraires conclues entre la Banque et le Client.

Art. 10 Extournes et recouvrement de sommes créditées par la Banque

Lorsque des montants sont crédités par erreur par la Banque (montants crédités par erreur, sans cause valable, pour une cause qui ne s'est pas réalisée ou qui a cessé d'exister), celle-ci a le droit d'annuler ces opérations, respectivement de débiter en tout temps du compte du Client les montants correspondants, y compris les intérêts à compter de la date de crédit, ou d'en requérir la restitution au cas où le compte aurait été clôturé dans l'intervalle. Les virements exécutés par la Banque par erreur peuvent être annulés sans obligation d'aviser le Client (extournes).

C. Dispositions communes, divers

Art. 11 Frais

La Banque débite des frais au Client pour les services rendus en relation avec le trafic de paiements (par ex. traitement de virements entrants ou d'ordres de paiement, conversions monétaires). Les frais qui sont à la charge du Client peuvent comprendre également les frais débités à la Banque par d'autres établissements financiers pour leur contribution à l'exécution d'une opération de paiement. Les frais sont débités du compte du Client immédiatement après l'exécution de l'opération, sauf convention contraire conclue avec le Client. Les frais applicables sont indiqués dans la liste des tarifs et frais de la Banque, qui peut être consultée aux guichets de la Banque ou sur le site internet. La Banque se réserve le droit de modifier cette liste de tarifs et frais à tout moment, en avisant le Client par voie de circulaire ou de toute autre manière appropriée.

Art. 12 Préavis du Client

Le Client peut avertir la Banque au préalable de l'entrée d'ordres de paiements ou de paiements. Si la Banque, se fiant à de tels préavis qui se révèlent par la suite erronés ou faux (par ex. date valeur différente, absence de virement du montant indiqué ou effectué par l'intermédiaire d'un établissement financier différent de celui qui était indiqué, montant différent de celui indiqué), exécute des transactions directement ou indirectement liées à ces préavis, le Client est tenu d'indemniser la Banque, intégralement et à première demande de celle-ci, pour tout dommage subi.

Art. 13 Jours ouvrables

Si la date d'un ordre de paiement ou d'un crédit tombe sur un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour les banques suisses, respectivement pour la place financière du canton du Tessin ou la monnaie concernée, la Banque a le droit d'exécuter le débit, respectivement le crédit, en principe, le premier jour ouvrable qui suit pour les banques qui agissent sur la place financière du canton du Tessin. Il ne peut être exclu que des ordres de paiement et des paiements entrants, respectivement des virements subissent un retard, notamment en raison de dispositions et réglementations locales, étrangères ou spécifiques à un établissement concernant les jours ouvrables bancaires et les jours fériés.

Art. 14 Conservation diligente

Le Client est tenu de s'assurer que les formulaires d'ordres de paiement, les justificatifs du trafic de paiements et, en général, toute la documentation relative à ses comptes, soient protégés de tout usage illicite par des personnes non autorisées.

Art. 15 Conditions de base et autres dispositions

Outre les présentes conditions pour le trafic de paiements, qui s'appliquent en sus des conditions de base de la Banque, sont également applicables les éventuelles autres dispositions relatives à la relation de compte (par ex. les dispositions concernant les produits électroniques de la Banque, les ordres permanents, les conditions de dépôt, le nantissement de valeurs, etc.).

III. Conditions de dépôt

Les présentes conditions de dépôt s'appliquent, en sus et en complément aux conditions de base et aux conditions pour le trafic de paiements de Cornèr Banque SA ("la Banque") aux valeurs et objets déposés auprès de la Banque ("valeurs en dépôt"), également lorsque ces valeurs sont enregistrées comme titres intermédiés ou ne sont pas incorporées dans un titre. Demeurent réservées les éventuelles conventions particulières convenues avec la Banque; dans ce cas, les conditions de dépôt s'appliquent à titre supplétif.

Art. 1. Valeurs en dépôt

Sont conservés par la Banque, en principe sous forme de "dépôt ouvert"

- (a) les titres et papiers-valeur sous gestion;
- (b) les métaux précieux et les monnaies qui ont une valeur numismatique;
- (c) les investissements sur le marché monétaire et des capitaux non titrisés qui doivent être comptabilisés et gérés.

Les papiers-valeurs, titres intermédiés et droits non titrisés qui ont la même fonction sont traités de façon analogue, sous réserve d'éventuelles restrictions légales. En particulier, les dispositions sur la commission (Art. 425 ss CO) sont en principe applicables.

Les documents, objets de valeur et autres objets analogues qui se prêtent au dépôt peuvent être acceptés par la Banque, en principe sous forme de "dépôt fermé".

La Banque peut refuser de prendre des valeurs en dépôt, respectivement en exiger en tout temps la restitution et/ou le transfert au Client, sans indication de motifs.

Art. 2. Devoir de diligence de la Banque

La Banque traite les valeurs en dépôt avec la diligence usuelle en affaires. Demeurent en tous les cas réservées d'éventuelles restrictions légales et/ou réglementaires, en particulier les restrictions prévues à l'Art. 11 des conditions de base.

Art. 3 Pluralité de déposants

Si un dépôt est ouvert par plusieurs personnes, celles-ci répondent solidairement de toutes les prétentions que la Banque peut faire valoir en vertu de la relation de dépôt.

Art. 4 Vérification relative aux valeurs en dépôt

La Banque a le droit de vérifier, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, en Suisse ou à l'étranger, l'authenticité des valeurs en dépôt ou à déposer et l'existence d'éventuels avis de blocage. La vérification est effectuée sur la base des moyens et de la documentation dont la Banque dispose. La Banque n'exécute des ordres de vente ou d'expédition et n'effectue des démarches administratives ou qui requièrent le transfert de valeurs à des tiers contre rémunération qu'une fois que la vérification a été effectuée ainsi que l'éventuelle rectification de la comptabilisation des valeurs. Tout dommage occasionné par un éventuel retard ou par l'inexécution des ordres et démarches précités est entièrement supporté par le Client, à moins que la Banque n'ait violé son devoir de diligence usuelle en affaires. Le Client répond envers la Banque de tout dommage résultant de l'absence d'authenticité ou d'autres défauts (par ex. titres égarés ou volés) des valeurs déposées, à moins que le Client ne prouve que le dommage est imputable à une négligence grave de la Banque.

Art. 5 Conservation de valeurs par des tiers et dépôt collectif

En l'absence d'instructions contraires, la Banque est autorisée à déléguer la conservation des valeurs en dépôt à des tiers, en particulier à des correspondants bancaires ou à des centrales de dépôt suisses ou étrangères, à son nom mais pour le compte et aux risques et périls du Client. Si le Client ne requiert pas la conservation séparée en prenant à sa charge les frais y relatifs, la Banque se considère expressément autorisée à conserver de telles valeurs ou à en déléguer la conservation, en Suisse ou à l'étranger, centralement ou par des correspondants bancaires, par des centrales de dépôt ou d'autres dépositaires tiers sous la forme de dépôts collectifs par catégorie de valeurs. Sont exceptées les valeurs en dépôt qui, en raison de leur nature ou pour d'autres motifs, doivent être conservées séparément (par ex. titres émis au nom du Client). Les valeurs en dépôt traitées exclusivement ou principalement à l'étranger sont en règle générale conservées et éventuellement transférées à l'étranger pour le compte et aux risques et périls du Client.

Dans l'hypothèse où un dépositaire tiers, que la Banque ne recommande pas, est imposé à celle-ci, la Banque exclut toute responsabilité et le Client supporte toute conséquence et tout dommage éventuel résultant de la conservation des valeurs en dépôt

auprès de ce dépositaire tiers et de tout acte ou omission de celui-ci. Même les valeurs en dépôt qui peuvent être tirées au sort peuvent être conservées dans des dépôts collectifs en fonction de leur genre. La Banque répartit entre les Clients les valeurs en dépôt qui font l'objet d'un tirage au sort en s'assurant qu'en cas de tirages supplémentaires, la Banque utilise une méthode qui garantit à tous les clients les mêmes chances que lors du premier tirage.

La Banque n'est pas tenue d'assurer les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées. L'assurance des valeurs en dépôt contre les dommages, pour lesquels la Banque n'assume aucune responsabilité, est à la charge du Client.

Art. 6 Valeurs en dépôt conservées à l'étranger

En cas de conservation à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises à la législation et aux usages du lieu où elles sont conservées. Si le droit étranger applicable rend difficile ou empêche la restitution à la Banque de telles valeurs conservées à l'étranger ou le transfert du produit de la vente, la Banque est seulement tenue de transférer au Client - éventuellement au lieu de conservation à l'étranger auprès d'un correspondant, au choix de la Banque - un droit à la restitution proportionnel ou un droit au paiement, dans la mesure où un tel droit existe et qu'il est transmissible.

Art. 7 Inscription des valeurs en dépôt

Les valeurs nominales en dépôt peuvent être inscrites au nom du Client dans les registres correspondants (par ex. registre des actions). Le Client accepte en outre que son nom soit transmis au dépositaire tiers. La Banque peut également faire inscrire de telles valeurs en son propre nom ou au nom d'un tiers mais pour le compte et aux risques et périls du Client, en particulier au cas où l'inscription au nom du Client n'est pas habituelle ou n'est pas possible.

Art. 8 Dispositions particulières pour les dépôts fermés

Le dépôt fermé doit être emballé de manière adéquate, fermé et scellé et comporter la signature du Client ou d'une autre personne autorisée ainsi que celle d'un représentant de la Banque pour éviter que les dépôts ne puissent être ouverts sans rompre ou ouvrir les scellés. Les dépôts fermés ne doivent pas contenir d'objets inflammables, dangereux ou inadaptés, pour un autre motif, à la conservation auprès d'une banque. Le Client répond de tout dommage qui résulte de la violation de la présente disposition, en particulier du dépôt d'objets inadéquats. La Banque assure la simple conservation du dépôt fermé et ne répond que de l'intégrité extérieure, sans assumer aucune responsabilité quant au contenu qui pourrait se détériorer en l'absence de conditions spéciales pour sa conservation. En cas de détérioration, la Banque ne peut ainsi être tenue responsable du dommage que s'il peut être prouvé qu'il résulte d'une grave négligence de sa part. La responsabilité de la Banque est limitée en tous les cas à la somme de Fr. 100'000.-. En toute hypothèse et pour tout montant, le Client doit cependant fournir la preuve de l'étendue du dommage subi. La Banque conserve les dépôts fermés dans des locaux blindés appropriés et a le droit de les transférer sans préavis au Client. Le Client qui souhaite retirer les objets et/ou valeurs déposés doit donner un préavis d'au moins deux jours ouvrables. Si le Client constate que l'emballage ou les scellés sont endommagés, il doit, avant de retirer le dépôt fermé, présenter une réclamation écrite à la Banque pour qu'il soit procédé à l'ouverture de l'emballage et à l'inspection du contenu du dépôt. Dans l'hypothèse de telles démarches d'ouverture et d'inspection, un procès-verbal est rédigé, qui contient la description de l'état du dépôt fermé et des objets qui y sont trouvés. Si le Client déclare qu'il a trouvé le contenu en ordre, il n'est pas procédé à la description des objets contenus dans le dépôt. Le procès-verbal est établi en double exemplaire et signé par les parties; une copie est conservée par la Banque et le Client reçoit la seconde. Si l'endommagement de l'emballage ou des scellés est constaté par la Banque, celle-ci invite le Client, par courrier recommandé, à se présenter pour une inspection dans un certain délai. Si le Client ne se présente pas, la Banque procède à l'ouverture du dépôt fermé en présence d'un notaire qui établira un procès-verbal décrivant les objets trouvés;

ensuite, la Banque procède à une nouvelle fermeture et/ou au renouvellement de l'emballage, en en faisant mention dans le procès-verbal qui doit être signé par les personnes qui ont procédé à l'ouverture du dépôt. La Banque a le droit de débiter au Client les frais et honoraires y relatifs. L'inobservation par le Client des prescriptions exposées ci-dessus entraîne la préemption de toute prétention ou action à l'encontre de la Banque.

Art. 9 Comptes métaux

L'acquisition de droits de nature obligationnelle portant sur l'achat de métaux précieux ou de monnaies est comptabilisée par la Banque en grammes, en onces ou en pièces sur des comptes ne portant pas intérêt. Le Client a droit à la remise de la quantité de métal précieux ou de monnaies égale au solde du compte et en devient propriétaire au moment de la remise; de plus, il peut en tout temps vendre ou céder à des tiers les quantités inscrites sur le compte métaux. A la requête du Client, la Banque livre les métaux précieux ou les monnaies aux lieux indiqués par le Client, dans la mesure où la livraison est possible, et met tous les frais à la charge du Client. Pour couvrir les frais occasionnés par la gestion des comptes métaux, des frais de gestion de compte sont débités par la Banque à la fin de l'année conformément aux tarifs en vigueur, ainsi que les éventuels impôts et taxes applicables. Dans le cas de métaux précieux figurant sur les comptes dont la quantité est exprimée en grammes fins, la Banque est en droit de fournir des lingots d'au moins 995/1'000 pour l'or et de 999/1'000 pour les autres métaux, en débitant la quantité de grammes fins du compte métaux et en créditant ou débitant d'éventuelles différences selon le cours du jour. En revanche, pour les monnaies figurant sur les comptes dont la quantité est exprimée en unités, la Banque peut fournir des monnaies de qualité courante sans aucune particularité quant à l'année d'émission ou à une frappe particulière.

Si le Client requiert la remise des métaux et des monnaies figurant sur les comptes, il doit donner à la Banque un préavis d'au moins deux jours ouvrables. La Banque décline toute responsabilité pour l'éventuelle inexécution de requêtes de remise qui, pour des raisons de force majeure, ne peuvent pas être effectuées. Le Client doit les impôts et taxes sur les métaux et monnaies en vigueur au moment de la remise. Toutes les transactions sur comptes métaux sont effectuées au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques et périls du Client. La Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera opportunes dans l'intérêt du Client.

Art. 10 Conversion des valeurs en dépôt

La Banque est autorisée à faire annuler les documents remis, à les faire remplacer par des droits-valeur et, pour autant que les conditions requises soient remplies, à traiter les titres de crédit et droits-valeur comme des titres intermédiés par le biais d'un crédit sur un compte titres. La Banque est en outre autorisée, dans la mesure où cela est prévu par l'émetteur, à exiger l'impression et la remise des titres.

Art. 11 Restitution des valeurs en dépôt

Le Client peut requérir en tout temps la restitution ou la mise à disposition des valeurs en dépôt et la Banque veille à satisfaire la requête dans les délais de remise habituels, aux conditions habituelles de restitution et sous la forme usuelle prévue par la Banque. Demeurent réservés les dispositions légales, statutaires ou réglementaires des émetteurs, les droits de gage, de rétention et autres droits analogues, les délais de résiliation et les conventions spéciales. En cas de retrait d'un dépôt collectif, le Client n'a pas droit à un numéro, des coupures, une année, etc. spécifiques.

L'expédition et le transport de valeurs en dépôt n'est effectué qu'exceptionnellement et en tous les cas pour le compte et aux risques et périls du Client. En l'absence d'instructions particulières du Client, la Banque s'occupe de la couverture d'assurance et définit le montant à assurer selon sa propre estimation.

Art. 12 Rémunération de la Banque, impôts et taxes

Pour la conservation et la gestion de valeurs en dépôt et pour d'éventuels services supplémentaires, la Banque a le droit de débiter au Client les frais (ordinaires et extraordinaires) et honoraires y relatifs sur la base des tarifs en vigueur à la date en question. La Banque débite également les éventuels impôts et taxes. La Banque a le droit de modifier ces tarifs en tout temps, notamment en cas de modification des conditions du marché monétaire ou des coûts et d'en informer le Client par voie de circulaire ou de toute autre manière

appropriée. Si les circonstances le justifient, les modifications peuvent être introduites sans préavis. Le Client qui s'oppose aux modifications peut, au moment où ces modifications sont communiquées, renoncer au service concerné moyennant résiliation immédiate notifiée à la Banque.

Art. 13 Administration

La Banque, même en l'absence d'instructions spécifiques du Client, procède aux actes d'administration usuels suivants:

- (a) encaisser les intérêts échus, dividendes, montants en capital remboursables et autres distributions échues;
- (b) surveiller les tirages au sort, les dénonciations, les conversions, les droits de souscription et les amortissements des valeurs en dépôt;
- (c) renouveler les coupons et échanger les certificats provisoires contre des titres définitifs.

Si la Banque n'est pas en mesure d'administrer certaines valeurs en dépôt selon les procédures usuelles, elle en informe le Client sur l'avis de mise en dépôt ou de toute autre manière. Les actions nominatives sans coupons ne sont administrées que si les dividendes et les droits de souscription sont envoyés à l'adresse de la Banque. Sauf convention contraire conclue par écrit entre le Client et la Banque, il appartient au Client de prendre toutes les mesures et démarches nécessaires à la conservation des droits afférents aux valeurs en dépôt qui ne sont pas mentionnées ci-dessus. En particulier, la Banque n'effectue d'autre acte d'administration que sur instruction préalable du Client, communiquée en temps dû. Sont concernés en particulier les actes suivants:

- (d) exécution d'opérations de conversion de titres, sous réserve des dispositions prévues à l'Art. 10 ci-dessus;
- (e) achat/vente et exercice de droits de souscription ou d'option;
- (f) achat/vente de titres et de droits valeur;
- (g) acceptation ou rejet d'offres publiques d'achat;
- (h) versements sur titres non entièrement libérés;
- (i) dénonciation et encaissement de titres hypothécaires ou de titres d'autre nature;
- (j) exercice ou vente de droits de souscription à de nouvelles émissions. Sauf instruction contraire du déposant, la Banque est autorisée – jusqu'à la veille de la dernière cotation en bourse du droit en question – à vendre ces droits de souscription au meilleur prix, sans assumer de ce fait aucune responsabilité.

Si elle dispose de suffisamment de temps, la Banque informe le Client des événements qui peuvent donner lieu à de telles opérations. Si les instructions du Client ne parviennent pas à la Banque en temps utile, celle-ci est en droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa libre appréciation en préservant les intérêts présumés du Client (par ex. en débitant le compte du Client dans le cadre de l'exercice de droits de souscription). Dans l'administration des valeurs en dépôt, la Banque se fonde sur les moyens d'information disponibles et usuels dans la branche, sans assumer de responsabilité à cet égard. La Banque n'entreprit aucun acte d'administration relatif à des polices d'assurances, des titres hypothécaires, des objets se trouvant dans des dépôts fermés ou des valeurs en dépôt traitées principalement à l'étranger et qui ne sont conservées en Suisse qu'à titre exceptionnel. En cas de procédure judiciaire ou d'insolvabilité, il appartient exclusivement au Client de faire valoir ses droits de manière directe et de se procurer les informations nécessaires. Le principe selon lequel la Banque est autorisée à participer au contrat en qualité de contrepartie vaut aussi pour les ordres boursiers, indépendamment de la question de savoir si les valeurs mentionnées dans les ordres sont incorporées dans un papier-valeur.

Art. 14 Obligations de déclarer

Le Client est seul responsable du respect d'éventuelles obligations de déclarer envers des personnes morales, des bourses ou des autorités concernant les avoirs qu'il détient. La Banque n'est pas tenue de rappeler au Client ses obligations de déclarer; elle est en outre en droit de ne pas exécuter – en tout ou partie – des opérations sur des valeurs en dépôt qui, de l'opinion de la Banque, entraîneraient pour elle des obligations de déclarer.

Art. 15 Crédits et débits

Les crédits et débits (capital, revenus, autres produits, taxes, commissions, frais, etc.), exprimés en francs suisses ou en autres monnaies étrangères, sont comptabilisés en francs suisses, à moins que le Client n'ait donné des instructions contraires en temps dû et ne dispose d'un compte dans la monnaie en question. Si le Client dispose uniquement de comptes en monnaies étrangères, la Banque peut, à sa discrétion, choisir de créditer ou de débiter ces montants dans l'une de ces monnaies. Toute écriture effectuée sur le compte ou le dépôt du Client par mégarde ou par erreur peut être annulée ou ristournée en tout temps par la Banque. En particulier, si la Banque crédite sur le compte du Client (compte et/ou dépôt) des actifs (par ex. distributions, capital, etc.) avant de les avoir effectivement reçus, la Banque est en droit d'extourner ces opérations, respectivement de procéder aux débits correspondants, si elle ne reçoit pas ces actifs par la suite. Par ailleurs, demeurent réservées les dispositions en matière d'extourne prévues par la Loi sur les titres intermédiés.

Art. 16 Relevés patrimoniaux

La Banque transmet au Client, en principe une fois par an, un relevé des valeurs en dépôt. Les titres intermédiés ne sont pas désignés spécifiquement comme tels. L'évaluation des valeurs en dépôt repose sur des cotations et des valeurs sans force obligatoire et en principe approximatifs, provenant des sources d'informations bancaires usuelles. La Banque ne garantit en aucune façon l'exactitude de ces données et par conséquent de l'évaluation ou d'autres informations relatives aux valeurs comptabilisées.

Art. 17 Indemnités reçues de tiers

La Banque offre à ses clients un large éventail d'instruments financiers. A cet effet, elle conclut avec des tiers, en particulier avec les promoteurs de fonds de placement et produits structurés, des accords et conventions, notamment de distribution, qui s'appliquent indépendamment du contrat conclu avec le Client. Pour ses propres activités de distribution, respectivement pour les services relatifs fournis à ces tiers, notamment aux promoteurs susmentionnés, la Banque peut recevoir de ceux-ci des indemnités de distribution, des rétrocessions, des primes, des remises, des escomptes et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non (ci-après: «indemnités»), qui en principe reviennent exclusivement à la Banque. Ces indemnités sont

prises en compte dans la détermination du prix des services offerts à la clientèle. Leur montant, calculé normalement en points de pourcentage, dépend en principe du volume (ou éventuellement de la valeur) des produits de tiers détenus par la Banque pour son propre compte et pour le compte de ses clients, et varie en fonction du produit et de l'émetteur ou du fournisseur respectif. Ces indemnités sont généralement récurrentes et sont payées à une date donnée, sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle. En ce qui concerne les produits structurés, la Banque peut également recevoir des indemnités sous forme d'indemnité correspondant à une partie du prix d'émission, respectivement sous forme d'escompte sur le prix d'émission. La Banque peut de plus recevoir des prestations non pécuniaires, notamment des analyses financières gratuites, des cours de formation et d'autres services d'utilité pour la Banque. La Banque a mis en place des mesures organisationnelles adéquates afin de prévenir, respectivement de limiter au minimum les risques potentiels de conflits d'intérêts susceptibles de naître en relation avec de telles indemnités. **Des informations complémentaires** concernant les indemnités reçues de tiers, en particulier sur le **montant de ces indemnités** et sur les **tranches de pourcentage par catégories d'instrument financier**, figurent dans le document *Feuille d'information sur les indemnités de tiers*, qui forme partie intégrante des présentes Conditions de dépôt. Sur demande, la Banque fournit au Client des informations détaillées sur les indemnités le concernant. **Si la Banque perçoit des indemnités qui devraient être soumises à l'obligation de rendre compte et de restituer en vertu de l'art. 400 du Code suisse des obligations ou de toute autre disposition légale, le Client déclare accepter que ces indemnités soient intégralement conservées par la Banque et renonce expressément au droit d'en demander la restitution.**

Art. 18 Conditions de base et autres dispositions

Outre les présentes conditions de dépôt, qui s'appliquent en sus des conditions de base de la Banque, sont également applicables les éventuelles autres dispositions relatives à la relation de compte ou au dépôt, respectivement aux valeurs en dépôt (par ex. les dispositions concernant les produits électroniques de la Banque, le nantissement de valeurs, les conditions pour le trafic de paiements, etc.)

IV. Conditions d'utilisation des Services Digitaux

A. Dispositions générales

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les Services Digitaux, présents et/ou futurs, mis à disposition par Cornèr Banque SA (la «**Banque**») via les Canaux Digitaux auxquels les utilisateurs accèdent à l'aide de Codes d'Accès numériques personnels attribués par la Banque à chaque Utilisateur Digital. La Banque peut, à sa discrétion, étendre l'utilisation réservée aux Utilisateurs Digitaux pour leur donner accès à d'autres Services Digitaux, ou exclure des services spécifiques des Canaux Digitaux.

2. Définitions

Par «**Codes d'Accès**», on entend les données d'identification et de légitimation que la Banque fournit à l'Utilisateur Digital, à savoir le numéro/nom/autre identifiant d'utilisateur, le code secret (mot de passe), le deuxième facteur d'authentification (dont la nature dépend du système de légitimation mis en œuvre par la Banque, par exemple, code envoyé par sms ou par e-mail, code généré par une application dédiée ou codes numériques contenus dans une liste de contrôle, ainsi que la procédure d'identification effectuée sur l'appareil de l'Utilisateur Digital au moyen d'éléments biométriques tels que l'empreinte digitale ou la reconnaissance faciale.). Par «**Canaux Digitaux**», on entend les systèmes informatiques, tels que par exemple sites Web, plateformes en ligne ou applications pour smartphones (applis), mis à disposition par la Banque afin d'accéder aux Services Digitaux. On entend par «**Fondé de procuration**» la personne physique, autre que le Titulaire, au bénéfice de pouvoirs de disposition ou de consultation sur une ou plusieurs Relations Bancaires auprès de la Banque. Par «**Relation Bancaire**», on entend l'ensemble des relations de compte et/ou de dépôt auprès de la Banque, y compris d'éventuels autres services ou produits souscrits par le Titulaire auprès de la Banque (par exemple cartes de paiement ou services de trading en ligne). Par «**Services Digitaux**», on entend les services et fonctionnalités accessoires mis à disposition par la Banque aux Utilisateurs Digitaux via les Canaux Digitaux, et auxquels ils accèdent au moyen des Codes d'Accès. La Banque peut en tout temps inclure dans les Services Digitaux d'autres services et fonctionnalités, y compris en relation avec d'autres produits souscrits par le Titulaire, ou exclure des Services Digitaux des services et fonctionnalités jusque-là offerts dans ce cadre. Par «**Titulaire**», on entend le titulaire d'une ou de plusieurs Relations Bancaires auprès de la Banque, ou la personne ayant souscrit des services ou produits bancaires auprès de la Banque (par exemple cartes de paiement ou services de trading en ligne), sans être titulaire d'une Relation Bancaire. Par «**Utilisateurs Digitaux**», on entend les personnes physiques autorisées à accéder aux Systèmes Digitaux au moyen de leurs Codes d'Accès personnels et à utiliser les Services Digitaux pour toutes les Relations Bancaires sur lesquelles elles disposent de pouvoirs de disposition ou de consultation, ainsi qu'à accéder à d'autres produits et services pour lesquels la Banque a prévu une utilisation via un Canal Digital (par ex. dans le cadre de cartes de paiement ou de services de trading en ligne).

3. Activation des Services Digitaux

En règle générale, sauf disposition contraire de la part de la Banque, les Services Digitaux de la Banque et l'accès aux Canaux Digitaux sont activés automatiquement par la Banque et sont disponibles pour chaque Utilisateur Digital pour toute Relation Bancaire, existante ou future, sur laquelle l'Utilisateur Digital dispose d'un certain pouvoir de disposition ou de consultation, notamment en tant que Titulaire ou Fondé de procuration, sans qu'une demande expresse en ce sens de la part du Fondé de procuration ou du Titulaire de la Relation Bancaire soit nécessaire. Le Titulaire est en tout état de cause en droit de requérir, par le biais de la procédure de demande prévue à cet effet par la Banque, l'exclusion des Services Digitaux de la Banque pour une ou plusieurs Relations Bancaires spécifiques dont il est Titulaire. Si les Services Digitaux ne sont pas activés sur une Relation Bancaire donnée, le Titulaire peut à tout moment en demander l'activation à la Banque selon la procédure de requête prévue par la Banque. Des Canaux Digitaux additionnels permettant d'accéder à d'autres services, fonctionnalités ou produits de la Banque (par exemple cartes de paiement ou plateformes de trading) sont en revanche activés sur demande du Titulaire ou simultanément à la souscription du service ou produit concerné selon la procédure prévue à cet effet (y compris, le cas échéant, la procédure en ligne).

4. Légitimation

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le moyen de légitimation, notamment en lien avec le deuxième facteur d'authentification. **A l'égard de la Banque, est autorisé à accéder aux Services Digitaux et à en bénéficier tout Utilisateur Digital qui, au moment de l'utilisation, s'est légitimé en fournissant les Codes d'Accès valables.** Ceci s'applique également à l'accès au moyen de la fonctionnalité d'identification biométrique par le biais d'un appareil mobile (cf. section 6.4), ainsi que dans le cadre de la procédure de mise en place de nouveaux systèmes de légitimation implémentés par la Banque. Toute personne qui s'est légitimée en fournissant des Codes d'Accès valables a la possibilité de définir la nouvelle méthode de légitimation. La Banque est ainsi expressément libérée de toute charge supplémentaire de contrôle quant à la légitimation et/ou à l'autorisation effective d'accéder aux Canaux Digitaux et d'utiliser les Services Digitaux. Demeure toutefois réservé le droit de la Banque de refuser, en tout temps et sans fournir de motifs, l'accès aux Services Digitaux et d'exiger que l'Utilisateur Digital se légitime d'une autre manière. **Toute opération ou activité effectuée après ladite légitimation en relation avec la Relation Bancaire ou d'autres produits ou services, est attribuée au Titulaire en question, qui l'accepte sans aucune réserve, comme étant juridiquement valable et absolument contraignante.**

5. Utilisateurs Digitaux des Relations Bancaires

Les pouvoirs de l'Utilisateur Digital, dans le cadre des Services Digitaux, s'étendent à toutes les Relations Bancaires pour lesquelles l'Utilisateur Digital joue un rôle déterminé (par exemple en tant que Titulaire ou Fondé de procuration) et dépendent directement du ou des rôles et pouvoirs spécifiques dont dispose l'Utilisateur Digital pour chaque Relation Bancaire. La répartition des rôles sur les Relations Bancaires est déterminée par le Titulaire sur la base des procédures prévues par la Banque (par exemple au moyen d'une procuration écrite ou d'un formulaire ou de fonctionnalités disponibles directement sur les Canaux Digitaux).

5.1 Validité de l'autorisation

L'autorisation des Utilisateurs Digitaux de bénéficier des Services Digitaux est valable aussi longtemps que le Titulaire n'a pas demandé, par la signature d'un formulaire ad hoc ou par d'autres procédures mises en place par la Banque, l'exclusion des Services Digitaux pour une ou plusieurs Relations Bancaires spécifiques et/ou pour un ou plusieurs Services Digitaux et/ou fonctionnalités. Dans le cas des Fondés de procuration, mandataires et représentants, la révocation de la procuration ou du droit de signature sur une Relation Bancaire implique le retrait de l'autorisation pour cette Relation Bancaire. La Banque est en droit d'intégrer dans les fonctionnalités des Canaux Digitaux la possibilité pour le Titulaire de gérer lui-même les autorisations. Sous réserve des limites légales, la faculté du Titulaire, respectivement l'autorisation des Utilisateurs Digitaux de bénéficier des Services Digitaux, ne s'éteindra pas automatiquement par le décès, la faillite ou par suite d'une éventuelle perte de la capacité civile de l'Utilisateur Digital, sauf si, toute exception étant exclue, la Banque reçoit une demande expresse du Titulaire, de ses héritiers ou autres ayants droit, par la signature d'un formulaire spécifique ou par le biais d'autres procédures mises en place par la Banque, d'exclure les Services Digitaux pour une ou plusieurs Relations Bancaires spécifiques.

5.2 Modifications concernant les Utilisateurs Digitaux et/ou les Relations Bancaires

Toute modification des informations fournies par l'Utilisateur Digital à la Banque n'est possible qu'après notification à la Banque par écrit ou par les procédures appropriées mises en place par la Banque, après vérification de l'identification selon les exigences fixées par la Banque. Est en outre réservée la faculté de la Banque d'intégrer dans les fonctionnalités des Canaux Digitaux la possibilité pour l'Utilisateur Digital autorisé de gérer de manière autonome dans le système les changements inhérents aux Utilisateurs Digitaux et aux Relations Bancaires.

6. Accès aux Canaux Digitaux

L'accès aux Canaux Digitaux se fait par le réseau public Internet. L'accès et l'utilisation du réseau public relèvent de la compétence exclusive des Utilisateurs Digitaux, qui assument toute responsabilité et tout risque, en particulier quant aux conséquences découlant d'éventuelles interceptions de la part de tiers.

La Banque ne procure, ne fournit, ni ne garantit aux Utilisateurs Digitaux la connexion aux Canaux Digitaux par le biais du réseau public, ou d'un fournisseur d'accès Internet.

6.1 Protection des Codes d'Accès et du système de traitement électronique des données (TED)

Les Utilisateurs Digitaux sont tenus de garder secret les Codes d'Accès, de les protéger de toute forme d'abus, en particulier par des tiers non autorisés. Les Utilisateurs Digitaux s'engagent à conserver les Codes d'Accès dans un lieu absolument sûr. Il est interdit de noter et/ou d'enregistrer les Codes d'Accès sur des supports de quelque nature que ce soit. Les Utilisateurs Digitaux s'engagent en outre à adopter toutes les mesures de sécurité aptes à protéger de violations, d'utilisations abusives ou d'interceptions (par exemple avec l'adoption de mises à jour de programmes firewall et antivirus), les appareils et les postes de travail, en particulier le système de traitement électronique des données (système TED et données éventuellement mémorisées sur ce système), utilisés pour accéder aux Canaux Digitaux et/ou pour générer ou obtenir le deuxième facteur d'authentification. Il est du devoir impératif des Utilisateurs Digitaux de s'informer régulièrement des mesures de sécurité à adopter. **Le Titulaire s'engage à faire observer scrupuleusement les obligations et les interdictions susmentionnées par les autres Utilisateurs Digitaux; il est aussi entièrement responsable de toute conséquence découlant de l'inobservation de ce devoir de protection des Codes d'Accès par les autres Utilisateurs Digitaux.** Dans ce cadre, l'obligation de confidentialité concerne tout Utilisateur Digital individuellement. Par conséquent, le Titulaire est responsable également de l'usage abusif par un Utilisateur Digital des Codes d'Accès d'autres Utilisateurs Digitaux.

6.2 Modification des Codes d'Accès

Lors de la première connexion, l'Utilisateur Digital est tenu de modifier l'éventuel mot de passe qui lui a été fourni par la Banque, à moins que le mot de passe n'ait été généré par l'Utilisateur Digital lui-même au moyen d'une procédure spécifique. En outre, les Utilisateurs Digitaux sont tenus de modifier régulièrement leur mot de passe. Si elle l'estime nécessaire, en particulier pour des raisons de sécurité, la Banque a la possibilité de modifier ou de remplacer les Codes d'Accès en tout temps et sans préavis. Le cas échéant, la Banque transmet en temps utile les nouveaux Codes d'Accès à l'Utilisateur Digital. Au cas où il y aurait un soupçon que des tiers non autorisés ont eu connaissance de ces Codes d'Accès, le Titulaire, ainsi que les autres Utilisateurs Digitaux, doivent en informer immédiatement la Banque pour procéder à leur remplacement. Cette obligation s'applique, en particulier, dans les cas suivants:

- blocage de l'accès aux Services Digitaux;
- soupçon d'abus dans l'emploi des Codes d'Accès par des tiers non autorisés;
- perte ou vol, même d'une seule partie des Codes d'Accès.

6.3 Envoi des Codes d'Accès

Lors de l'activation des Services Digitaux par la Banque, les Codes d'Accès sont transmis aux Utilisateurs Digitaux par envoi postal ou par d'autres voies de communication (par exemple téléphone, e-mail, fax, SMS, banque en ligne, applications pour appareils mobiles). Toute communication relative au deuxième facteur d'authentification se fait par envoi séparé. Les Codes d'Accès sont envoyés conformément aux instructions de traitement de la correspondance, respectivement en utilisant les données de contact indiquées à la Banque par les Utilisateurs Digitaux individuels ou par toute autre procédure déterminée par la Banque (par exemple via l'application pour appareils mobiles). Dans le cadre de la procédure de récupération des Codes d'Accès, le mot de passe pourra être envoyé en format électronique au numéro de téléphone ou à l'adresse e-mail indiquée par l'Utilisateur Digital qui en fait la demande via la procédure de récupération du mot de passe prévue à cet effet. En cas d'adoption par la Banque de nouveaux systèmes de légitimation, en particulier de nouveaux systèmes destinés à générer ou à communiquer le deuxième facteur d'authentification, les Utilisateurs Digitaux qui sont en possession de Codes d'Accès valables auront le droit de configurer le nouveau système de légitimation de manière autonome. Il appartient uniquement au Titulaire, sous sa responsabilité totale, d'adopter les éventuelles mesures considérées comme nécessaires envers les autres Utilisateurs Digitaux en lien avec de tels nouveaux moyens de légitimation.

6.4 Authentification par des fonctionnalités d'identification biométrique

La Banque se réserve le droit de mettre à disposition des applications pour les appareils mobiles compatibles (par exemple, les smartphones) qui permettent d'accéder aux Services Digitaux et d'activer la possibilité d'accès par la fonctionnalité d'authentification biométrique (par exemple, empreintes digitales ou reconnaissance faciale «face ID»), sans devoir introduire d'autres facteurs d'authentification. L'Utilisateur Digital pourra donc choisir d'activer l'identification au moyen de facteurs biométriques sur son appareil mobile. L'Utilisateur Digital confirme être conscient que le capteur d'identité biométrique sur l'appareil mobile et son logiciel ne sont pas fournis par la Banque, mais sont développés et réglementés par les fabricants de l'appareil et/ou les développeurs du système d'exploitation spécifique de l'appareil. La Banque ne fournit donc aucune garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit, y compris une quelconque garantie de qualité, d'exactitude ou de performance, de négociabilité ou d'adéquation pour un but particulier de la technologie d'identification biométrique installée sur les appareils de l'Utilisateur Digital. L'Utilisateur Digital confirme en outre avoir conscience que les données biométriques nécessaires à l'identification biométrique sont stockées localement sur son appareil et que la Banque n'a pas accès à ces données biométriques. La Banque ne garantit pas que l'authentification biométrique sera disponible en tout temps, ou qu'elle fonctionnera avec tout appareil électronique, logiciel ou système. La Banque se réserve le droit de désactiver temporairement ou définitivement, sans préavis et à son entière discrétion, la possibilité d'accéder aux applications de la Banque au moyen d'une identification par des facteurs biométriques. L'Utilisateur Digital s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité raisonnables pour prévenir l'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la fonctionnalité d'authentification biométrique. L'Utilisateur Digital s'engage en particulier à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger son appareil et ses identifiants d'accès et à s'assurer que des données biométriques de tiers ne sont pas enregistrées sur son appareil. L'Utilisateur Digital est tenu de s'informer avec soin des mesures de protection disponibles sur son appareil, de suivre les instructions et recommandations émises par le fabricant de l'appareil mobile et/ou les développeurs du système d'exploitation spécifique de l'appareil, et de respecter les conditions d'utilisation et recommandations de sécurité émises au cas par cas par la Banque en relation avec le Canal Digital spécifique mis à la disposition de l'Utilisateur Digital.

6.5 Exigences techniques pour l'accès aux Canaux Digitaux

Les Canaux Digitaux ne sont disponibles que si les appareils et logiciels correspondants (systèmes d'exploitation, navigateurs, applications) utilisés par l'Utilisateur Digital sont compatibles avec les exigences techniques communiquées ou rendues disponibles par la Banque par le biais de ses propres voies de communication. Il appartiendra exclusivement à l'Utilisateur Digital, à ses propres frais, de se procurer des appareils et d'installer des logiciels ainsi que d'éventuelles mises à jour de ceux-ci afin d'assurer en permanence la compatibilité avec les exigences techniques en vigueur. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps, moyennant un préavis approprié, les exigences techniques et de compatibilité, et il incombera à l'Utilisateur Digital d'effectuer les mises à jour et les mises à niveau nécessaires pour satisfaire à ces nouvelles exigences.

7. Droits de propriété intellectuelle

La Banque accorde à l'Utilisateur Digital une licence non transférable, non cessible, non exclusive, personnelle et gratuite pour l'utilisation des Canaux Digitaux, et notamment des applications appartenant à la Banque, ou que la Banque est autorisée à accorder par le titulaire des droits de propriété intellectuelle. Cette licence n'est accordée que pour l'utilisation des Services Digitaux correspondants mis à la disposition de l'Utilisateur Digital et dans les limites prévues par les présentes conditions générales. Sans préjudice des droits qui sont concédés sous licence à l'Utilisateur Digital en vertu des présentes conditions générales et des droits de tiers donneurs de licence, la Banque se réserve tous les droits afférents aux Canaux Digitaux, et notamment aux applications et sites web de la Banque, utilisés pour fournir les Services Digitaux. L'Utilisateur Digital reconnaît que les éventuels logiciels nécessaires pour accéder aux Canaux Digitaux autres que ceux mis à la disposition de la Banque en vertu de la licence au paragraphe précédent, et notamment les systèmes

d'exploitation ou navigateurs, appartiennent à des tiers fournisseurs, et que leur utilisation est régie par les dispositions contractuelles prévues par ces tiers fournisseurs. L'Utilisateur Digital reconnaît que la Banque n'est pas partie au rapport de licence concernant ces logiciels de fournisseurs tiers et s'engage à respecter les conditions d'utilisation et de licence déterminées par les tiers fournisseurs et à payer d'éventuelles redevances de licence directement au tiers fournisseur. L'Utilisateur Digital reconnaît et accepte que, selon le Canal Digital utilisé et le mode de communication, les données transmises et reçues par les appareils soient soumises aux tarifs de données et de texte fixés par son fournisseur de services, mobiles, fixes ou wifi. Le paiement de ces frais et de tous les autres frais susceptibles de survenir lors de l'utilisation de l'appareil et de sa connexion au réseau par l'Utilisateur Digital relève de sa seule responsabilité.

8. Disponibilité des Services Digitaux

Les Canaux Digitaux et les Services Digitaux sont disponibles, en règle générale, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés. Toutefois, la Banque ne peut garantir ni un accès illimité aux Canaux Digitaux, ni une utilisation ininterrompue des Services Digitaux. La Banque se réserve en outre le droit de limiter, bloquer, suspendre, modifier et/ou supprimer, en tout temps, avec effet immédiat et sans préavis, la mise à disposition même partielle des Services Digitaux, en particulier pour des motifs juridiques, de sécurité, pour des mises à jour ou des entretiens techniques périodiques et occasionnels et à chaque fois que cela s'avère nécessaire à son entière discrétion, et en tous les cas sans s'exposer à aucune prétention de la part du Titulaire, des Utilisateurs Digitaux ou de tiers.

9. Assistance

Les demandes d'assistance de la part d'Utilisateurs Digitaux doivent être envoyées à la Banque par e-mail à l'adresse de courrier électronique communiquée avec les Codes d'Accès ou au moyen d'autres canaux expressément mis à disposition par la Banque à cette fin. L'Utilisateur Digital s'engage, dans la mesure du possible, de soumettre ses demandes à partir de l'adresse de courrier électronique communiquée à la Banque. La Banque se réserve le droit de vérifier l'identité du requérant d'une autre manière pour des messages parvenus selon des modalités différentes. Néanmoins, la Banque est exonérée expressément de toute responsabilité concernant cette vérification et/ou les modalités d'exécution de celle-ci, dans la mesure où les risques sont entièrement supportés par le Titulaire. Le Titulaire décharge en outre la Banque de toute responsabilité à cet égard et reconnaît irrévocablement, et sans exception, être entièrement responsable de toute éventuelle conséquence, sanction, ou violation découlant notamment de l'utilisation des Canaux Digitaux et des Services Digitaux par lui-même et les autres Utilisateurs Digitaux autorisés par lui, également en dehors du territoire suisse. Le Titulaire déclare aussi indemniser la Banque pour tout dommage, charge et frais, directs, indirects et/ou successifs qu'elle pourrait encourir à cause de l'inobservance de ce qui précède et, en général, des présentes Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux de Cornèr Banque SA.

10. Responsabilité, risques et exonération

Dans le respect des limites imposées par les dispositions légales impératives, toute responsabilité de la Banque pour d'éventuels dommages – directs, indirects et/ou consécutifs – ou de conséquences de quelque nature touchant le Titulaire ou les Utilisateurs Digitaux et/ou des tiers, provoqués par l'accès et/ou l'utilisation – même abusifs – des Canaux Digitaux, est explicitement exclue. Le Titulaire assume tous les risques liés à la transmission des données par le biais du réseau public ou privé. Cette clause s'applique également à l'utilisation de la fonctionnalité d'identification biométrique. En particulier, le Titulaire et les autres Utilisateurs Digitaux acceptent les risques liés à la fonctionnalité d'identification biométrique, la Banque étant libérée de toute responsabilité pour le bon fonctionnement ou l'impossibilité d'utiliser cette fonctionnalité. Le Titulaire assume tous les risques découlant de l'utilisation abusive, illicite ou irrégulière des Codes d'Accès et/ou des Canaux Digitaux ou des Services Digitaux et/ou des manipulations de ses postes de travail et du système TED par des personnes non autorisées ou des personnes et des Utilisateurs Digitaux agissant contre les instructions du Titulaire. Sous réserve des limites imposées par des dispositions légales impératives, le Titulaire déclare dégager la Banque de toute responsabilité et de

l'indemniser pour tout éventuel dommage ou perte que celle-ci pourrait subir du fait de l'utilisation, même par des tiers et/ou abusive, des Canaux Digitaux en relation avec les Relations Bancaires, et ce même dans l'hypothèse où aucune faute ne peut être imputée au Titulaire et/ou aux Utilisateurs Digitaux autorisés par lui (par exemple en cas de piratage malgré le respect de toutes les mesures de sécurité utiles par le Titulaire et les Utilisateurs Digitaux). Sans limiter de quelque manière que ce soit les dispositions des paragraphes précédents, le Titulaire et les autres Utilisateurs Digitaux sont rendus attentifs aux risques énumérés ci-après à titre d'exemple.

10.1 Sécurité dans l'utilisation du réseau public

Même si la Banque a pris toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité des Canaux Digitaux, en adoptant les mesures nécessaires ainsi que les standards techniques et de sécurité généralement reconnus, il n'est pas possible de garantir une sécurité absolue.

Le Titulaire et les autres Utilisateurs Digitaux prennent notamment acte que:

- le poste de travail, les appareils et le système TED du Titulaire et/ou des Utilisateurs Digitaux ne sont pas surveillés par la Banque et peuvent faire l'objet d'attaques externes;
- il existe un risque potentiel que des personnes non autorisées puissent soustraire ou intercepter les Codes d'Accès du Titulaire ou des autres Utilisateurs Digitaux, voire des données relatives à la Relation Bancaire et en faire un usage abusif;
- les informations sont transmises sur le réseau public et, bien qu'elles soient divisées en paquets codifiés, l'on ne peut exclure qu'elles puissent transiter à travers des lignes et des nœuds hors frontière, et ce indépendamment de la résidence en Suisse de l'expéditeur et du destinataire;
- les gestionnaires du réseau public peuvent identifier le Titulaire, les autres Utilisateurs Digitaux et les contreparties avec lesquelles ils entrent en contact sur Internet;
- en aucun cas les Canaux Digitaux ou le réseau public n'est en mesure de garantir la préservation du secret bancaire.

En particulier, la Banque n'assume aucune responsabilité et ne répond d'aucun dommage subi par le Titulaire ou les Utilisateurs Digitaux dû à des erreurs de transmission, défauts techniques, surcharges, dérangements, pannes, interruptions ou interceptions, interventions illicites sur les installations de télécommunication, blocage des installations de télécommunication et des réseaux ou à la suite d'autres erreurs imputables aux gestionnaires des équipements et des réseaux, dans l'utilisation des Canaux Digitaux, dans le traitement d'opérations, ni en général de tout dommage qui pourrait être causé au Titulaire, aux Utilisateurs Digitaux ou à des tiers en raison de la mise à disposition sur le réseau public de données relatives à la Relation Bancaire ou à d'autres services bancaires.

10.2 Aucune garantie

Bien que la Banque ait pris toutes les précautions utiles et adopté des mesures aptes à assurer la fiabilité, l'exactitude et l'intégrité des informations mises à disposition sur les Canaux Digitaux et dans les Services Digitaux, les données disponibles ont un caractère purement informatif. Elles n'entraînent aucune obligation ou responsabilité pour la Banque et ne peuvent être utilisées pour motiver une quelconque prétention de la part du Titulaire, d'Utilisateurs Digitaux ou de tiers envers la Banque.

10.3 Surveillance des Utilisateurs Digitaux

La Banque n'a aucune obligation de surveillance quant à l'utilisation des Services Digitaux par les Utilisateurs Digitaux. En particulier, la Banque ne répond en aucune manière de l'utilisation des Canaux Digitaux et des Services Digitaux par des Utilisateurs Digitaux. Si, de l'avis du Titulaire, le blocage d'une autorisation d'accès à une Relation Bancaire spécifique ou à d'autres produits ou services bancaires s'avère nécessaire, le Titulaire devra immédiatement adresser une demande formelle à la Banque.

10.4 Restrictions légales pour les pays étrangers

Les Utilisateurs confirment être conscients du fait que l'accès et l'utilisation en dehors de la Suisse des Canaux Digitaux et/ou des Services Digitaux pourraient être, dans certaines circonstances, contraires aux lois et aux règlements étrangers. Les Utilisateurs Digitaux s'engagent donc irrévocablement:

- à s'informer sur l'existence, sur la teneur et sur la portée d'éventuelles lois, règlements et, plus généralement, d'autres normes légales en matière d'utilisation des services bancaires, notamment des services en ligne, en vigueur dans des pays étrangers desquels il accéderait éventuellement aux Canaux Digitaux et/ou aux Services Digitaux;
- à n'utiliser les Canaux Digitaux et/ou les Services Digitaux que dans la mesure compatible avec lesdites dispositions, en respectant scrupuleusement en particulier les éventuelles interdictions et/ou limitations d'utilisation des services e-banking prévus dans lesdits pays;

Le Titulaire s'engage en outre à veiller à ce que les autres Utilisateurs Digitaux se conforment à ce qui précède.

10.5 Blocage, suspension, modification ou suppression de Services Digitaux

La Banque n'est pas responsable et ne répond d'aucun dommage – direct, indirect ou consécutif – causé au Titulaire et/ou aux autres Utilisateurs Digitaux à la suite du blocage, de la suspension, de la modification, de la suppression d'un ou de plusieurs Services Digitaux, ou des Canaux Digitaux. Le Titulaire peut faire bloquer l'accès aux Services Digitaux en en faisant la demande à la Banque. Les Utilisateurs Digitaux prennent acte que l'accès aux Services Digitaux est automatiquement bloqué si des Codes d'Accès erronés sont saisis de manière répétée et que le système électronique concerné indiquera qu'ils ont été bloqués.

11. Buts de marketing

Les Utilisateurs Digitaux acceptent que la Banque utilise, à ses propres fins de marketing, les données des Utilisateurs Digitaux et, en général, celles provenant des Services Digitaux.

12. Avertissements et restrictions légales affichés électroniquement

Les Utilisateurs Digitaux prennent acte que les avertissements et les restrictions légales (p. ex. pour les pays étrangers) éventuellement affichés électroniquement sont contraignants pour les Utilisateurs Digitaux. Au cas où l'Utilisateur Digital ne souhaite pas en reconnaître l'application ou la validité, il doit immédiatement cesser d'utiliser les Services Digitaux. Le contenu de ces avertissements et restrictions est disponible sur le site Internet de la Banque.

13. Réserve légale

D'éventuelles dispositions légales impératives régissant l'accès et/ou l'utilisation des installations et des réseaux de télécommunication restent réservées.

14. Modifications des Conditions d'utilisation des Services Digitaux

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions d'utilisation des Services Digitaux. Les modifications sont communiquées aux Utilisateurs Digitaux par écrit ou au moyen d'autres canaux appropriés (par exemple, par une notification dans l'application ou sur la page web) et s'entendent acceptées si elles ne sont pas contestées par écrit, dans les 30 (trente) jours à compter de la notification y relative. Les modifications sont réputées approuvées dans tous les cas lors de la première utilisation des Services Digitaux faisant suite à la notification.

15. Autres dispositions applicables aux Services Digitaux

En accédant aux Canaux Digitaux par le biais de ses Codes d'Accès, chaque Utilisateur Digital a la possibilité de gérer sur une plateforme unique toutes les Relations Bancaires dans lesquelles il a un rôle à jouer (par exemple en tant que Titulaire, Fondé de procuration, représentant, etc.) et d'exercer les pouvoirs de disposition qui lui sont conférés sur ses Relations Bancaires respectives et en utilisant les Services Digitaux activés sur ces Relations Bancaires. Demeurent réservées dans tous les cas les autres dispositions spécifiques applicables aux services utilisant des Canaux Digitaux.

16. Droit applicable et for juridique

Les présentes conditions d'utilisation des Services Digitaux sont soumises au droit suisse. Le for exclusivement compétent pour le règlement de toute procédure judiciaire relative à des contestations survenant entre les parties dans le cadre de la conclusion, de l'exécution et de l'interprétation de ces conditions d'utilisation est à Lugano. La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action auprès du tribunal du domicile du Titulaire ou des autres Utilisateurs Digitaux et de tout autre tribunal compétent. Demeurent en outre réservés les fors juridiques impératifs prévus par le droit suisse.

B. Dispositions particulières relatives aux Services Digitaux sur des relations de compte et/ou de dépôt

1. Consultation des comptes («Comptes»)

Par le biais du service «Comptes», il est possible de consulter les données comptables, en particulier les soldes et les mouvements comptables relatifs à la Relation Bancaire. La Banque décide de manière discrétionnaire de la nature des informations rendues disponibles, et détermine la périodicité de leur mise à jour. Toutes les informations relatives à la Relation Bancaire, accessibles par le service «Comptes», ont un caractère purement informatif. En cas de différence entre les données mises à disposition sur les Canaux Digitaux et celles qui sont conservées dans la comptabilité de la Banque, ces dernières font foi dans tous les cas.

2. Ordres de paiement («Paiements»)

Par le biais du service «Paiements», il est possible de saisir, d'autoriser et de consulter en ligne des ordres de paiement au débit des comptes de la Relation Bancaire au moyen des Canaux Digitaux. Le Titulaire prend acte que la Banque peut, à son entière discrétion, prévoir d'éventuelles limitations des ordres qui peuvent être exécutés par le biais de Canaux Digitaux, en particulier par type, montant et/ou relatives aux conditions d'exécution de ceux-ci. En cas de différence entre les ordres saisis sur Canaux Digitaux, ou les résultats de ceux-ci, et les écritures comptables de la Banque, ces dernières font foi dans tous les cas. Afin que la Banque puisse exécuter les ordres de paiement, il est indispensable que ceux-ci, après avoir été saisis dans les Canaux Digitaux, soient dûment autorisés par les Utilisateurs Digitaux habilités en ce sens. Le Titulaire est responsable de l'exactitude des ordres de paiement saisis dans les Canaux Digitaux et de leur vérification par les Utilisateurs Digitaux. Tous les ordres saisis doivent être autorisés par les Utilisateurs Digitaux pouvant exercer ce droit, au moyen de la procédure prévue à cet effet et sur la base des pouvoirs dont ils disposent sur la Relation Bancaire. L'autorisation des ordres doit avoir lieu au plus tard le jour qui précède la date d'exécution prévue pour ceux-ci. Au cas où l'autorisation aurait lieu à une date ultérieure, les Canaux Digitaux fixent automatiquement une nouvelle date d'exécution des ordres.

2.1. Exécution des paiements

Jusqu'au jour précédant la date d'exécution, les ordres sont disponibles sur les Canaux Digitaux et peuvent être modifiés ou annulés par les Utilisateurs Digitaux. Toute modification est soumise aux mêmes règles d'autorisation prévues pour la saisie de l'ordre. À la date de valeur, la Banque traite et exécute les ordres selon ses propres procédures et modalités prévues pour les ordres de paiement; les ordres ainsi traités ne peuvent plus être annulés ou modifiés. La Banque a aussi la possibilité, mais non l'obligation, de refuser les ordres ou de demander exceptionnellement au Titulaire une nouvelle autorisation pour des motifs de sécurité ou en cas de doute. Les ordres de paiement exécutés sont identifiés dans les Canaux Digitaux par un code spécial. Les ordres en suspens, ainsi que ceux qui ont déjà été exécutés, peuvent être consultés par les Utilisateurs Digitaux pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'exécution de l'ordre. La Banque a le droit, mais non l'obligation, de suspendre l'exécution des ordres encore en cours, sans devoir s'exposer à aucune prétention de la part du Titulaire et/ou de tiers, notamment en cas de résiliation de la Relation Bancaire, de révocation d'un ou plusieurs Services Digitaux ou s'il y a d'autres changements ou événements pertinents pour l'exécution des paiements ou le Service de Paiement lui-même. Dans tous les autres cas s'appliquent, en particulier, les Conditions de base et les Conditions pour le trafic des paiements de Cornèr Banque SA.

2.2 Tarifs appliqués

Pour l'exécution des ordres de paiement en ligne, des frais sont débités au Titulaire en tenant compte du barème publié par la Banque. Le Titulaire reconnaît et accepte ces tarifs à chaque utilisation des Canaux Digitaux.

3. Reddition de comptes et correspondance au format électronique («Documents»)

Grâce au service «Documents», il est possible d'accéder à la correspondance bancaire en format électronique; celle-ci peut être consultée, imprimée et téléchargée localement sur le système TED de l'Utilisateur Digital. En l'absence d'instructions contraires de la part du Titulaire, la correspondance bancaire ordinaire est transmise par voie électronique via le service «Documents». Le Titulaire reconnaît la validité de la remise de la correspondance bancaire par voie électronique (reddition de comptes, notifications, autre correspondance, etc., ci-après «Correspondance bancaire»), et renonce simultanément à la recevoir sur papier. La nature et le type de la Correspondance bancaire faisant l'objet du service «Documents» sont décidés de manière discrétionnaire par la Banque; la périodicité de la mise à disposition est toujours celle préalablement fixée par le Titulaire de concert avec la Banque; les autres documents continuent d'être transmis sur papier conformément aux instructions données préalablement par le Titulaire. La Correspondance bancaire mise à disposition et notifiée électroniquement concerne des affaires bancaires qui se basent, à leur tour, sur des contrats et/ou des conditions générales ou particulières séparés (tels que par exemple les Conditions générales de la Banque, etc.). La Correspondance bancaire à remettre électroniquement est réputée avoir été effectivement remise et notifiée au Titulaire lorsqu'elle est disponible sur les Canaux Digitaux où qu'elle est publiée dans la section prévue à cet effet. Le Titulaire s'engage donc à accéder régulièrement aux Canaux Digitaux pour en prendre connaissance.

Au cas où le service «Documents» et la Documentation bancaire ne seraient pas accessibles pour quelque raison que ce soit imputable à la Banque, le Titulaire est tenu d'en informer immédiatement la Banque afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations concernant la reddition de comptes, et de transmettre la Correspondance bancaire par d'autres moyens jugés appropriés par la Banque, notamment l'envoi de la documentation sur papier. La Correspondance bancaire est disponible pour une période de 2 ans à compter de sa mise à disposition. Par conséquent, les Canaux Digitaux ne doivent pas être considérés comme un système d'archivage; le Titulaire est tenu de sauvegarder la Documentation bancaire sur son propre système TED s'il souhaite l'archiver de façon durable. Passé ce délai, le Titulaire peut demander à la Banque de lui remettre une copie papier de la Correspondance bancaire, contre paiement des frais y relatifs; demeurent réservées les limites prévues par la loi en matière de tenue et de conservation des livres comptables et commerciaux par la Banque. La Correspondance bancaire est au format PDF; le Titulaire doit se doter des outils nécessaires pour la visualisation, l'impression et l'éventuelle sauvegarde de la Correspondance en question. Le Titulaire reconnaît expressément que, par la mise à disposition de la Correspondance bancaire sur les Canaux Digitaux, la Banque s'est entièrement acquittée de ses obligations concernant la communication et la reddition de comptes dès que ladite Correspondance est mise à disposition sur les Canaux Digitaux. En cas de résiliation du service «Documents» pour la Correspondance bancaire, la modalité de reddition de comptes ordinaire, c'est-à-dire sur papier, est rétablie. Néanmoins, la Banque est autorisée, en tout temps et sans obligation de motivation, à sa discrétion, à transmettre la Correspondance bancaire également en format papier, notamment par envoi postal. Pour le reste, les conditions générales de Cornèr Banque SA s'appliquent, en particulier.

Brochure d'information

Données des clients dans le cadre du trafic des paiements et des transactions sur titres (Janvier 2010)

Conformément à l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sur la lutte contre le blanchiment d'argent, en vigueur depuis juillet 2003, le **prénom**, le **nom** (la raison sociale), et en principe, l'**adresse** du donneur d'ordre (titulaire du compte) ainsi que le **numéro de compte** sont actuellement indiqués lors de l'exécution d'ordres de paiement internationaux. Les ordres de paiement dépourvus de ces données ne peuvent pas être exécutés et les paiements correspondants ne sont plus acceptés par les banques de l'Union européenne et d'autres pays.

Les banques et les négociants en valeurs mobilières échangent des informations (y compris celles mentionnées ci-dessus) et des communications dans le cadre du trafic des paiements et du négoce de titres. Au niveau international, et en partie également au niveau national, ces échanges et demandes d'informations en matière de trafic des paiements et de transactions sur titres transitent par le système SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), un outil indispensable pour assurer les connexions entre toutes les banques et la bonne exécution des transactions pour le compte de leurs clients. La sécurité des données est garantie par les normes rigoureuses appliquées par SWIFT. Ces données sont toutefois stockées à l'étranger. Lorsque les données vous concernant en tant que donneur d'ordre sont communiquées à l'étranger, celles-ci ne sont plus protégées par le droit suisse et les autorités étrangères y ont accès conformément aux dispositions légales applicables localement. Au vu de ces «risques résiduels», l'Association suisse des banquiers, en collaboration avec la FINMA et le Préposé fédéral à la protection des données, a participé à l'élaboration d'une note d'information générale qui peut être consultée sur les sites

<http://www.swissbanking.org> (rubrique «Informations à l'attention de la clientèle bancaire/Qu'est-ce que SWIFT?»),

<http://www.finma.ch> (rubrique «Actualité») et

http://www.cornèrbanca.com/ch/html/it/privati/pubblicazioni_asb/index.html ou que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller de référence.

Foreign Account Tax Compliant Act (FATCA) (Mai 2015)

La réglementation fiscale américaine dite FATCA, qui affecte les établissements financiers du monde entier, est entrée en vigueur en 2014. Comme de nombreux autres pays, la Suisse a conclu avec les États-Unis d'Amérique (États-Unis) un accord visant à faciliter la mise en oeuvre des règles FATCA. Sur la base de cet accord, le Parlement suisse a adopté une loi FATCA, entrée en vigueur le 30 juin 2014. Elle a pour objectif d'éviter toute éventuelle soustraction de matière imposable au détriment des États-Unis.

L'accord FATCA prévoit qu'il incombe aux établissements financiers de vérifier si, eu égard aux titulaires de comptes bancaires ainsi qu'aux personnes exerçant un contrôle sur des entités juridiques ou des trusts, il existe des indices laissant à penser que ceux-ci sont soumis à des obligations fiscales vis-à-vis des autorités américaines (détermination du «statut FATCA»). La détermination du statut FATCA des personnes désignées constitue une obligation légale incombant aux établissements financiers teneurs de comptes. Ces derniers sont en outre légalement tenus de documenter le statut FATCA. Pour ce faire, ils doivent obtenir auprès de leurs clients un formulaire ad hoc indiquant le statut FATCA. De plus, à titre complémentaire ou alternatif et en fonction du statut FATCA, des formulaires de certification spécifiques américains devront être complétés et signés (par exemple, W-8BEN-E, W-8IMY). Le formulaire devra être rempli même si le titulaire du compte ne présente aucun lien avec les États-Unis.

Dans le cas d'une relation bancaire sans liens avec les États-Unis, aucune donnée du titulaire du compte ne sera communiquée aux autorités fiscales américaines. Dans le cas d'un compte attribuable à une personne américaine (US Person), l'établissement financier doit demander au titulaire du compte, de même qu'aux personnes exerçant un contrôle sur des entités juridiques ou des trusts, le formulaire W-9 de l'IRS, ainsi qu'une déclaration de consentement à ce que des données spécifiques concernant la relation bancaire soient communiquées aux autorités fiscales américaines.

Si le titulaire du compte donne son consentement à la divulgation des données concernant son compte, l'établissement financier communique périodiquement aux autorités fiscales américaines les données prévues par la loi. Dans le cas où le titulaire du compte ne donnerait pas son consentement, l'établissement financier ne communiquera aucune donnée spécifique concernant le compte. Il sera alors tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines, de façon globale, le nombre et la valeur totale des avoirs de tous les comptes qui présentent un lien avec les États-Unis mais pour lesquels les titulaires n'ont pas donné leur consentement. Sur la base de cette communication globale, les autorités fiscales américaines peuvent ensuite solliciter l'assistance administrative des autorités suisses pour se faire transmettre des données spécifiques concernant les comptes bancaires.

Par conséquent, en vertu du FATCA, les États-Unis ne recevront des données spécifiques concernant un compte que si la relation bancaire concernée présente un lien avec les États-Unis, et à condition que le titulaire du compte ait explicitement donné son consentement à la communication des données ou que des enquêtes administratives soient en cours dans le cadre de contrôles fiscaux spécifiques. Ce dernier cas présuppose toutefois une procédure d'assistance administrative ou judiciaire.

Les nouvelles règles du FATCA ne s'appliquent pas uniquement aux établissements financiers suisses. Elles doivent être mises en oeuvre et respectées à l'échelon international sur toutes les places financières concernées.

Disclaimer

Les informations présentées ci-dessus sont de nature générale et n'engagent pas la Banque, dans la mesure où elles ne peuvent remplacer les conseils fournis par un spécialiste de ce domaine. Elles ont été rédigées avec la plus grande précision possible mais ne peuvent tenir compte des circonstances particulières propres à chaque cas. L'utilisation qui en est faite relève de la responsabilité du lecteur. Toute responsabilité de Cornèr Banque SA est donc exclue.

Externalisation des activités administratives (Septembre 2015)

Notre banque a depuis longtemps lancé un programme de rationalisation des activités administratives, en prenant des décisions qui visent à améliorer l'efficacité et la qualité des services proposés à la clientèle.

À cette fin, nous vous informons que l'intégralité de la reddition des comptes périodique de Cornèr Banque SA, notamment les relevés de compte et/ou les positions patrimoniales et les mouvements de compte, ainsi que les envois à caractère général destinés à la clientèle (p. ex. les notes d'information, les circulaires, les avis, la correspondance, les mises à jour de la documentation contractuelle, etc.), sera imprimée et envoyée par des partenaires établis en Suisse, spécialisés dans la prestation de ce type de services. Ceux-ci assureront les activités précitées pour le compte de Cornèr Banque SA sur le territoire suisse, en observant des procédures certifiées dans le respect des critères de confidentialité et de discrétion.

Introduction

Il arrive que le contact se rompe entre une banque et certains de ses clients, dont les avoirs déposés auprès de cette banque tombent alors en déshérence.

Les clients concernés et leurs héritiers les oublient parfois définitivement.

La Loi sur les banques modifiée, ainsi que l'Ordonnance révisée sur les banques et les nouvelles Directives de l'Association suisse des banquiers (ASB) relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015. Ces textes prévoient ce qui suit:

- Les avoirs pour lesquels il n'est plus possible d'établir le contact avec le client sont réputés «sans contact» pendant une durée de dix ans.
- A l'issue de ces dix ans, ils sont réputés «en déshérence» pendant une durée de cinquante ans. Enfin, soixante ans après le dernier contact avec le client, ils sont publiés sur <https://www.dormantaccounts.ch>. Cette publication intervient pour toutes les relations faisant état d'un montant supérieur à CHF 500 ou dont on ignore la valeur.
- Si aucun ayant droit ne réclame les avoirs dans un délai d'un an à compter de la publication, ils sont transférés par les banques à la Confédération. En ce qui concerne les avoirs pour lesquels le dernier contact avec le client a eu lieu 1954 ou avant, le délai d'annonce est de cinq ans.
- S'agissant des avoirs d'un montant de CHF 500 au plus, ils sont transférés à la Confédération sans publication au bout de soixante ans.

Le transfert des avoirs entraîne l'extinction de toutes prétentions y afférentes.

En vue de prévenir la rupture du contact et/ou la déshérence, l'ASB a élaboré, en collaboration avec les banques, des recommandations qui font l'objet de la présente information. L'ASB attire par ailleurs votre attention sur les mesures que les banques sont tenues de prendre en cas de rupture du contact et de déshérence.

Votre banque se tient volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Recherche d'avoirs sans contact et/ou en déshérence

Si vous avez connaissance d'avoirs présumés sans contact ou en déshérence dont vous êtes ayant droit, nous vous invitons à vous adresser directement à la banque concernée. Pour le cas où vous ignorerez le nom de la banque, il vous est possible de faire une recherche par le biais de l'Ombudsman des banques suisses (www.bankingombudsman.ch). Veuillez noter qu'une telle recherche nécessite que vous produisiez des documents justifiant de vos droits.

Recommandations en vue de prévenir la rupture du contact

Changements d'adresse et de nom

Dès lors que vous changez de domicile, d'adresse ou de nom et que ces données doivent être modifiées par votre banque, veuillez en informer cette dernière sans délai.

Instructions spéciales

Si vous vous absentez pour une durée prolongée et souhaitez que votre banque envoie les communications vous concernant à une autre adresse ou conserve votre correspondance, veuillez lui donner les instructions correspondantes. Veuillez aussi lui indiquer comment vous joindre en cas d'urgence.

Octroi de procurations

D'une manière générale, il est recommandé de désigner un(e) fondé(e) de procuration à qui votre banque pourra s'adresser en cas de rupture du contact.

Communication d'informations à une personne de confiance / dispositions testamentaires

Afin de prévenir la rupture du contact et la déshérence, n'hésitez pas à communiquer des informations sur vos relations bancaires à une personne de confiance. Toutefois, la banque ne pourra renseigner cette personne que si vous l'y avez autorisée par une procuration écrite (si possible au moyen d'un formulaire de la banque). Vous pouvez également mentionner les avoirs déposés auprès de votre banque p.ex. dans des dispositions testamentaires, en citant nommément l'établissement concerné.

Conseil personnalisé

Votre banque est à votre disposition pour vous conseiller personnellement et vous aider en cas de besoin.

Mesures à prendre par les banques en cas de rupture du contact

Les mesures à prendre par les banques en cas de rupture du contact ont été définies par le Conseil d'administration de l'ASB dans les Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses.

Mesures immédiates

Lorsqu'une banque constate que sa correspondance ne parvient plus à un client, par exemple en raison d'un changement d'adresse, et qu'elle n'a plus de contact documenté avec ce client (p. ex. visite de ce dernier au guichet, connexion à l'e-banking), il lui appartient de tenter de rétablir le contact avec la diligence requise et, notamment, de trouver la nouvelle adresse du client.

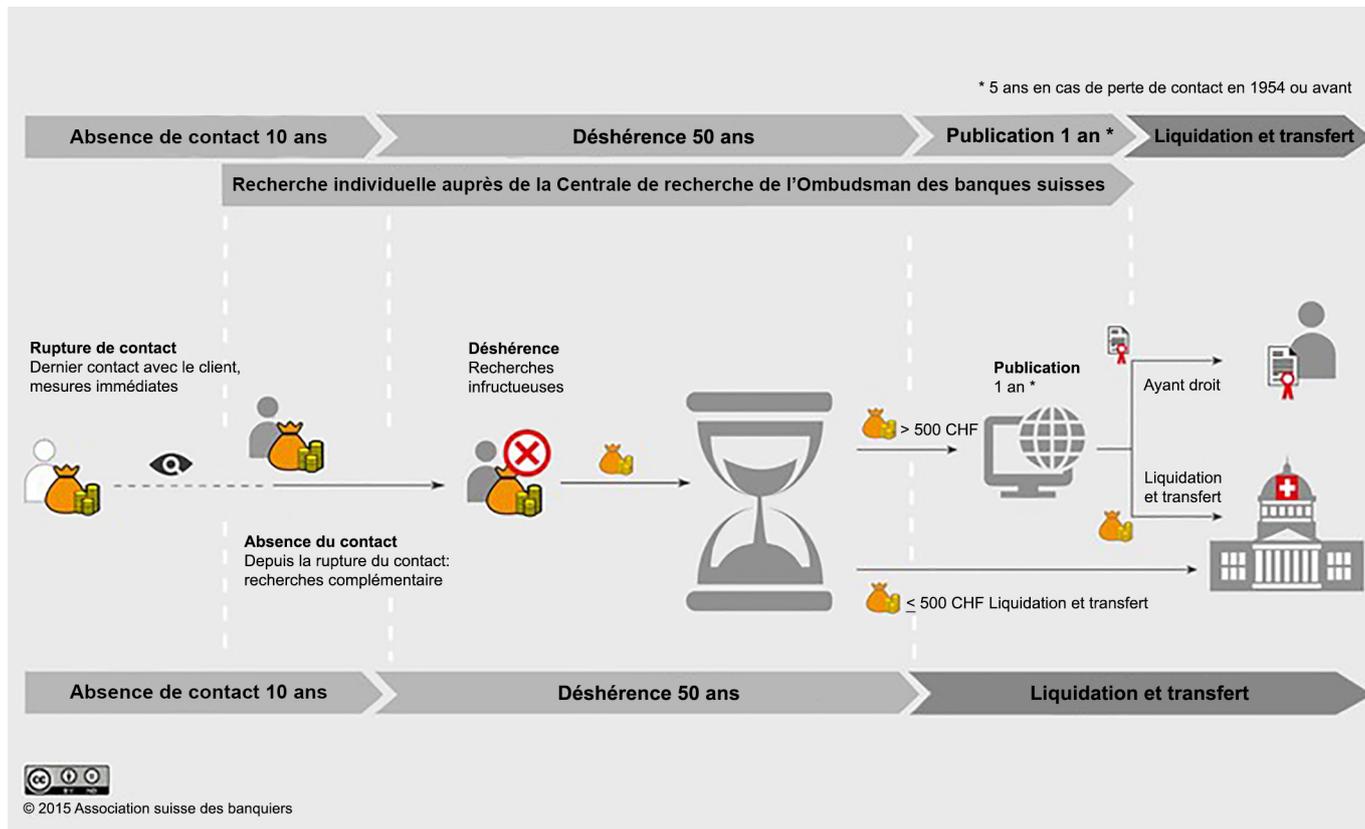
Autres mesures en cas de rupture du contact

D'autres mesures sont prises conformément au principe de proportionnalité et en fonction du montant des avoirs concernés. La banque peut charger des tiers d'effectuer des recherches, ces tiers étant soumis au même devoir de discrétion que les collaborateurs de la banque. Le secret professionnel du banquier demeure ainsi préservé.

Si les recherches entreprises par la banque restent infructueuses, ou si le contact ne peut être rétabli avec le client pour d'autres motifs, la rupture du contact est réputée établie. Dans ce cas, en vertu des Directives, les banques sont tenues:

- de comptabiliser les avoirs concernés de manière centralisée en interne et de les gérer pendant dix ans en tant qu'avoirs sans contact;
- de les marquer spécifiquement et d'enregistrer tous les compartiments de coffre-fort et tous les avoirs supérieurs à CHF 500 dans une banque de données centralisée dans laquelle seul l'Ombudsman des banques suisses peut effectuer une recherche dans l'intérêt des ayants droit; les responsables de cette Centrale de recherche, dotée des dispositifs de sécurité les plus modernes, sont soumis au secret professionnel du banquier;
- cinquante ans après l'entrée en déshérence (c'est-à-dire soixante ans après le dernier contact), de publier les informations concernant le client sur <https://www.dormantaccounts.ch> dès lors que le montant cumulé de ses avoirs est supérieur à CHF 500;
- de transférer les avoirs au Département fédéral des finances si, pendant le délai de publication, aucun ayant droit n'a fait valoir de prétentions justifiées. Le transfert des avoirs entraîne l'extinction de toutes prétentions y afférentes.

Mesures à prendre par les banques en cas de rupture du contact



Maintien des droits y compris en cas de rupture du contact

Les droits du client et/ou de ses successeurs juridiques sont préservés jusqu'au transfert des avoirs à la Confédération, y compris en cas de rupture du contact et de déshérence. Il n'est dérogé aux dispositions contractuelles que si cela est dans l'intérêt bien compris du client :

- Les avoirs d'épargne continuent d'être gérés sans changement et sont rémunérés aux taux d'intérêt pratiqués par la banque.
- Les avoirs en compte courant et avoirs analogues sont placés de manière à préserver les intérêts du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et autant que possible dans des produits rémunérateurs (par exemple sous forme d'avoirs d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque prudent).
- Les dépôts de titres doivent être maintenus, les fonds issus de remboursements de titres et les revenus cumulés en résultant doivent être réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriées. Afin d'éviter une dépréciation, la banque peut aussi investir dans d'autres formes de placement.
- Sous réserve de respecter les instructions internes de la banque, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts et leur contenu conservé de manière centralisée lorsque le loyer n'est plus couvert, afin de mener à bien les recherches, le cas échéant afin de préserver la valeur des avoirs qu'ils contiennent, ainsi que dans la perspective de la liquidation.

Votre banque vous donnera volontiers de plus amples informations sur le suivi des avoirs en déshérence.

Coûts

Les frais et coûts habituellement facturés par les banques s'appliquent également en cas de rupture du contact et de déshérence. S'ils sont supérieurs à la fortune disponible, la relation d'affaires peut être clôturée.

En outre, les banques sont en droit d'imputer sur le compte concerné les coûts supportés au titre des recherches, de la gestion et de la surveillance propres aux avoirs sans contact et en déshérence, ainsi que de la publication. Les coûts liés au traitement de prétentions manifestement infondées peuvent être imputés à la personne qui soumet la demande.

Lettre d'information sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)

(Janvier 2018)

Cornèr Banque SA est une institution financière suisse déclarante au sens des dispositions de la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR).

La mise en œuvre de la norme sur l'EAR en Suisse a pour fondement juridique la LEAR.

Le présent courrier vise à vous informer, conformément à l'art. 14 LEAR, du moment que votre relation bancaire – sur la base des informations en notre possession – a été identifiée comme objet de déclaration.

a. L'EAR, qu'est-ce que c'est?

L'EAR oblige les institutions financières suisses déclarantes à identifier les comptes soumis à déclaration et à les déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Sont déclarables tant les comptes de personnes physiques que les comptes d'entités. Si une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière détient un compte à titre fiduciaire en faveur ou pour le compte d'un tiers, ce tiers ou le bénéficiaire effectif est réputé être le titulaire du compte au sens de l'EAR. S'agissant des comptes d'entités, l'obligation d'identification et de déclaration peut concerner aussi la/les personne(s) détenant le contrôle. Pour des informations détaillées sur les notions de «titulaire du compte» et de «personne détenant le contrôle», nous Vous invitons à consulter la norme commune de déclaration de l'OCDE ainsi que les dispositions légales d'exécution.

Un compte n'est réputé «déclarable» que si ses titulaires ou les personnes en détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par «personnes devant faire l'objet d'une déclaration» les personnes physiques ou les entités ayant leur résidence fiscale dans des Etats avec lesquels la Suisse est convenue d'appliquer l'EAR (Etat(s) partenaire(s)).

Les institutions financières suisses déclarantes sont tenues de transmettre chaque année à l'AFC des renseignements sur les comptes déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. A réception de ces renseignements, l'AFC les communique aux autorités fiscales de l'Etat de résidence concerné, à condition que cet Etat soit un Etat partenaire. La liste actualisée des Etats partenaires est consultable à tout moment sous

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>

b. Quels sont les renseignements à échanger?

Les renseignements à déclarer comprennent des données personnelles ainsi que des données relatives au compte déclarable. Les données personnelles concernées sont le nom, l'adresse, l'Etat de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif ou de la personne détenant le contrôle. Sont également déclarés le numéro de compte, le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus d'investissement, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée. De plus, le nom et (le cas échéant) le numéro d'identification de Cornèr Banque SA sont également communiqués.

c. A quelles fins les renseignements sont-ils utilisés?

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'Etat partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales. L'Etat destinataire n'est en principe pas autorisé à transmettre les renseignements reçus à un autre Etat et est tenu à une obligation de confidentialité. D'une manière générale, l'Etat destinataire ne peut donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et aux autorités en charge de la fiscalité ou de sa surveillance dans son propre Etat.

d. De quels droits disposez-vous?

En vertu de la LEAR ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), vous disposez des droits suivants:

1. Envers Cornèr Banque SA

Vous pouvez faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de Cornèr Banque SA. Vous pouvez notamment demander à Cornèr Banque SA quelles données vous concernant seront déclarées à l'AFC.

Cornèr Banque SA est tenue de vous faire parvenir une copie de sa déclaration à l'AFC si vous en faites la demande. **A cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui vous concernent.**

Vous pouvez en outre requérir la rectification de données inexactes dans les systèmes de Cornèr Banque SA.

2. Envers l'AFC

Auprès de l'AFC, vous ne pouvez faire valoir que votre droit d'accès et ne pouvez demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission.

Si la transmission de données entraîne pour vous un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit, vous pouvez faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative.

Vous ne disposez pas du droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Cela exclut le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, vous ne pouvez ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

Si vous êtes le/la cocontractant(e) de Cornèr Banque SA mais pas le titulaire du compte au sens de l'EAR (voir ci-dessus), ou si vous êtes une entité pour laquelle les obligations d'identification et de déclaration de Cornèr Banque SA s'étendent à une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, nous vous prions de bien vouloir remettre une copie du présent courrier aux personnes concernées.

Pour toute question, votre conseiller de référence est à votre entière disposition.

Taxation des transferts de patrimoine par donation ou succession (Juillet 2018)

Un impôt fédéral sur les successions s'applique aux **Etats-Unis** (US Federal Tax). Cet impôt s'applique non seulement au patrimoine des défunts qui étaient de nationalité américaine ou résidaient aux Etats-Unis mais aussi au patrimoine de **défunts qui, bien qu'ils ne résident pas aux Etats-Unis ni n'aient la nationalité américaine** (non-US persons) **détenaient, au moment de leur décès, certains actifs américains d'une valeur supérieure à USD 60'000.**

Outre les biens immobiliers situés aux Etats-Unis, sont considérés comme des actifs imposables, notamment, les titres – par exemple les actions de sociétés dont le siège est aux Etats-Unis, ainsi que certaines obligations émises par des débiteurs américains et des participations dans des fonds de placement américains. En cas d'application de certaines conventions internationales en matière fiscale entre les Etats-Unis et le pays de résidence du défunt, le montant exempté de l'impôt pourrait toutefois être supérieur à USD 60'000 ou l'impôt pourrait ne pas s'appliquer du tout.

D'autres Etats (par exemple, l'Italie et la France) peuvent également appliquer des impôts divers sur les transferts de propriété à titre gratuit effectués du vivant ou après le décès de l'auteur du transfert. Ces impôts immobiliers, sur les donations ou les successions peuvent s'appliquer selon le pays de résidence du vendeur/donateur/défunt et/ou de l'acquéreur/donataire/héritier ou bénéficiaire, du lieu de situation du bien à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, de la relation entre les personnes précitées et/ou d'autres éléments ou circonstances.

Ces impôts s'appliquent non seulement aux clients de Cornèr Banque SA, mais à quiconque transfère ou reçoit des investissements soumis à l'impôt. **Pour obtenir des informations supplémentaires concernant tout impôt et les obligations de déclarations y relatives, nous vous prions de vous adresser à un expert fiscal externe.** Cornèr Banque SA et ses sociétés affiliées ne fournissent pas de conseils juridiques ou fiscaux et ne sont pas tenus de fournir des informations (et n'assument aucune responsabilité à ce sujet) concernant d'éventuels développements relatifs à la législation fiscale, en particulier concernant l'objet de la présente notice informative.

Notice informative sur la communication de données du client dans le cadre de transactions et/ou de services de placement, notamment en rapport avec l'étranger (Septembre 2018)

Contexte

La présence de cette notice s'insère dans le cadre des dispositions des Conditions générales de Cornèr Banque SA (en particulier les articles 19 et 23 des Conditions de base, l'article 1.5 des Conditions pour le trafic de paiements, respectivement l'article 7 des Conditions de dépôt) et complète les informations contenues dans la «Déclaration de confidentialité» et dans le document publié par l'Association suisse des banquiers au sujet de la communication de données clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers.

L'évolution du contexte normatif international requiert une transparence croissante concernant les acteurs du système bancaire et financier suisse et étranger en relation avec les transactions qu'ils effectuent. Dans le cadre de l'exercice de ses activités bancaires et de l'exécution d'opérations pour ses clients, Cornèr Banque SA est tenue de respecter les lois, les règlements, les dispositions contractuelles et d'autre nature, les usages de la branche ainsi que les normes de compliance qui peuvent comporter ou exiger la divulgation à des tiers, également à l'étranger, de certaines données d'identification de sa clientèle, respectivement relatives aux transactions que celle-ci effectue (p.ex. dans le cadre du trafic des paiements international, du négoce et du dépôt de titres étrangers ou des opérations de change).

Données qui font l'objet de la communication

La nature des données d'identification qui font l'objet de la communication varie en fonction du type de transaction effectuée. Par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les données suivantes peuvent être transmises:

- des données personnelles des clients, des fondés de procuration et des bénéficiaires économiques, en particulier le nom et le prénom ou la raison sociale, le numéro d'identification fiscale ou autre identifiant analogue, le numéro du document d'identité, l'adresse, la date de naissance, la nationalité et d'autres données d'identification utilisées dans l'État d'origine ainsi que des codes résultant de la combinaison de ces données;
- des données relatives à la relation d'affaires du client (p. ex. numéro de compte, données de profil);
- des données sur les transactions effectuées par le client (p. ex. trafic des paiements, négoce et dépôt de titres, opérations de change et autres transactions).

Modalités et moment de la communication

Les données d'identification peuvent être communiquées sous n'importe quelle forme, y compris par transmission électronique et/ou par e-mail.

La communication peut être requise avant, pendant ou après l'exécution d'une transaction déterminée ou d'un service, le cas échéant, et même après la fin de la relation d'affaires.

Destinataires de la communication

Les destinataires de la communication des données précitées peuvent être, outre les autorités de surveillance nationales et étrangères, les tiers auxquels Cornèr Banque fait appel dans le cadre de l'exécution des transactions, en particulier, des banques, bourses, dépositaires, courtiers, plateformes de négoce et autres intermédiaires impliqués dans l'exécution des transactions.

En outre, il est possible que ces tiers soient tenus à leur tour de divulguer les données précitées à d'autres entités pour assurer l'exécution et la surveillance des transactions.

Protection des données communiquées à des tiers

Cornèr Banque SA agit dans le respect de la législation suisse en matière de protection des données et de secret bancaire, en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des données, destinées en particulier à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité. En outre, lorsque cela est possible et permis, la transmission des données personnelles à des tiers et/ou à l'étranger par Cornèr Banque SA est accompagnée de garanties (contractuelles) spécifiques qui assurent, dans la mesure du possible, un niveau de protection adéquat.

Cependant, les destinataires des données qui sont actifs à l'étranger sont soumis à la législation étrangère correspondante, qui peut différer de la législation suisse et/ou offrir une protection des données moins étendue par rapport à celle qui est prévue par la législation suisse. Par conséquent, il ne peut être exclu que certaines données des clients puissent être ultérieurement traitées par des tiers destinataires (étrangers) selon d'autres modalités et pour d'autres fins.

Information sur la directive européenne sur les droits des actionnaires (Septembre 2020)

Les dispositions du règlement d'exécution de la directive européenne sur les droits des actionnaires (SRD II) sont entrées en vigueur le 3 septembre 2020.

Le but de la SRD II est d'encourager l'engagement à long terme et d'améliorer la transparence entre sociétés et investisseurs. La SRD II s'applique aux actionnaires détenant des titres avec droit de vote émis par des sociétés cotées ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'UE («émetteurs»).

Ces dispositions fournissent à l'émetteur la capacité de communiquer directement avec ses actionnaires existants, dans le but de faciliter l'exercice des droits d'actionnaires et l'engagement des actionnaires. En particulier, la SRD II donne aux émetteurs la possibilité d'identifier leurs actionnaires et qu'ils reçoivent des informations sur leur identité de la part des intermédiaires financiers qui gèrent des comptes-titres pour le compte de ces actionnaires. A cet égard, la SRD II a donc un impact global sur tous les établissements agissant en qualité d'intermédiaires, quel que soit leur siège social et indépendamment du lieu de résidence de l'actionnaire.

En tant qu'intermédiaire, Cornèr Bank doit observer les dispositions de la SRD II et nous sommes donc tenus de répondre directement à l'émetteur en fournissant les informations demandées sur l'identité de l'actionnaire associé au client pour lequel la Banque détient lesdites actions en dépôt.

Les informations essentielles à fournir comprennent notamment:

- nom et coordonnées de l'actionnaire (y c. adresse complète et le cas échéant adresse électronique);
- si l'actionnaire est une personne morale, le numéro d'enregistrement ou un identifiant unique tel que le Legal Entity Identifier (LEI);
- le nombre d'actions détenues;
- les catégories ou classes d'actions détenues et/ou la date à partir de laquelle les actions ont été détenues (seulement si la société le demande).

Veillez noter qu'il est obligatoire pour un intermédiaire de répondre à la demande d'un émetteur relative à l'identification de l'actionnaire. En conséquence, les clients ne peuvent pas refuser de divulguer à l'émetteur les informations demandées.

La SRD II est alignée sur les règles en vigueur en matière de confidentialité des données, et veille à ce que les personnes ne soient identifiées que pour les demandes vérifiées et à ce que les données ne soient conservées que pendant la durée prévue à cet effet.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter votre conseiller auprès de notre établissement.

Garantie des dépôts en Suisse (Janvier 2023)

La garantie des dépôts protège les avoirs sur les comptes de la clientèle privée et de la clientèle entreprises en cas de faillite d'une banque ou d'une maison de titres. La garantie est réglementée par la loi.

La garantie est plafonnée à CHF 100 000 au maximum par client et par établissement. En présence de plusieurs comptes, ceux-ci sont additionnés.

esisuisse garantit la couverture des avoirs garantis dans le cadre de l'autorégulation des banques et maisons de titres suisses.

Les dépôts auprès de Cornèr Banque SA sont couverts par la garantie des dépôts.

Informations détaillées sur www.esisuisse.ch